

COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LA SOUS-TRAITANCE

DEMANDE D'AVIS EN VUE D'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE

A	OBJET DU CONTRAT
	Réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel. Cent cinquante (150) entrevues semi-dirigées seront menées auprès du groupe cible dans un minimum de douze (12) régions du Québec. Le mandat comprend : - Rédaction du guide d'entrevues; - Mobilisation des partenaires de collecte de données; - Réalisation d'entrevues et collecte des données; - Analyse des données; - Rédaction du rapport final; - Présentation du rapport final.

B	PROFIL RECHERCHÉ : FORMATION, EXPERTISE
	Expérience approfondie en matière de réalisation d'enquêtes et de collecte de données d'envergure. Aptitude à synthétiser de vastes corpus de connaissances de manière cohérente et approfondie, dans le respect des normes de confidentialité. Maîtrise des méthodes de collecte et d'analyse de données, tant quantitatives que qualitatives. Posséder un réseau de contacts dans le secteur scolaire et jeunesse et avoir une capacité à mobiliser des partenaires. Catégorie d'emploi : Fonctionnaire ☐ Professionnel ☐ Autres ☒ Consultant externe

C	JUSTIFIER LE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE
	Motifs empêchant l'exécution par une ressource permanente ou occasionnelle, dans votre unité administrative ou une autre unité Ce type d'entrevues requiert une mobilisation importante de partenaires, auprès de qui une formation et des suivis étroits devront être offerts. La préparation d'un guide d'entrevue, la collecte des données, mais surtout leur analyse requièrent des connaissances spécifiques et des outils professionnels. Le MCC ne dispose pas de l'expérience et des outils propres à la collecte et à l'analyse de données pour assurer la bonne conduite de ce projet. Il appert impératif de recourir à une ressource externe pour les entrevues liées à l'élaboration du passeport culturel pour les jeunes.

D	REQUÉRANT
Unité administrative	DDSR SPCQ C.R.:
Nom du gestionnaire	Christian Lamy Tél. : 514-802-6382
Chargé(e) du dossier	Katherine Fafard Tél. : 514-687-9621 poste 5704

E	ÉCHÉANCIER ET COÛT
Période de réalisation	Du : 4 mars 2024 Au : 15 juin 2024
Coût prévu : 65 985 \$	Nb. j-p. :
Récurrence de l'activité Non ☒ Oui ☐ Si oui, indiquer la fréquence :	

2024-02-15

DATE

2024-02-15

DATE

SOUS-MINISTRE ADJOINT(E) OU DIRECTRICE
GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DES
IMMOBILISATIONS

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-018

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7;

ci-après appelée « le ministre »,

ET : **LES SOIRÉES MANGROVE**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171900724, ayant son siège au 5590 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2T 2X3, représentée par David Gobeille-Kaufman, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel. Cent cinquante (150) entrevues semi-dirigées seront menées auprès du groupe cible dans un minimum de douze (12) régions du Québec. Le mandat comprend :

- Rédaction du guide d'entrevues;
- Mobilisation des partenaires de collecte de données;
- Réalisation d'entrevues et collecte des données;
- Analyse des données;
- Rédaction du rapport final;
- Présentation du rapport final.

Tous les détails sont compris dans l'offre de services du 31 janvier 2024 à l'annexe 7.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars 65 985,00 \$

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Trois (3) versements :
 - 50% à la signature du contrat, soit au trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante sous (32 992,50 \$) avant taxes;
 - 30% sur la livraison du guide d'entrevue et la liste des partenaires, soit dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante sous (19 795,50 \$) avant taxes;
 - 20% sur livraison du rapport final, soit treize mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (13 197,00\$) avant taxes.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la signature du contrat et à la livraison du rapport final, une facture contenant de façon générale l'information suivante : description des tâches accomplies.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Christian Lamy
Ministère de la Culture et des Communications du Québec
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 4 mars 2024 et devront être terminés pour le 15 juin 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur David Gobeille-Kaufman, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter David Gobeille-Kaufman à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Christian Lamy, directeur
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7
Courriel : christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

David Gobeille-Kaufman, président
5590, rue St-Urbain, Montréal (Québec) H2T 2X3
Téléphone : 514 961-1384
Courriel : david@mangroventl.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

18. CLAUSE FINALE

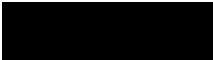
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

26 février 2024

(Date)


LOUISE CHAMBERLAND, sous-ministre adjointe

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23 février 2024

(Date)


DAVID GOBEILLE-KAUFMAN, président

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures
--

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d’auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le rapport final d’enquête pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l’autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d’une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s’il juge que la ressource proposée n’est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement

est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel. Cent cinquante (150) entrevues semi-dirigées seront menées auprès du groupe cible de plusieurs régions du Québec.

Le mandat comprend 5 étapes :

- Rédaction du guide d'entrevues;
- Mobilisation des partenaires de collecte de données;
- Réalisation d'entrevues et collecte des données;
- Analyse des données;
- Rédaction du rapport final;
- Présentation du rapport final.

Le mandat s'appuie sur une stratégie qui garantira une représentativité maximale en termes de diversité régionale, de tranches d'âge et de milieux de vie urbains et ruraux.

Le guide d'entrevue sera développé suite à la lecture des sondages de Léger et Culture pour tous, et aura comme objectif d'approfondir la connaissance du ministère de la Culture et des Communications et de l'équipe de développement de l'application par rapport à la perspective des 15-20 ans sur:

- Leurs habitudes, leurs modes de consommation et leurs perceptions des produits culturels québécois, de même que leurs intérêts à ce sujet
- Les facteurs d'influence et leurs façons de s'informer relativement aux produits culturels québécois
- Leurs attentes face à un dispositif comme le passeport culturel
- Leurs avis sur les mécanismes de recommandations

Pour garantir une représentation diversifiée couvrant différents âges, régions du Québec et contextes rural et urbain, un réseau de partenaires composé de maisons des jeunes, d'écoles secondaires et des CEGEPs sera développé à travers le Québec. Un guide méthodologique de collecte de données et une formation concise pour préparer ces partenaires à conduire les interviews de manière efficace, tout en veillant au respect des principes éthiques et de confidentialité, sera également développé.

Le rapport conclura avec des recommandations afin de faciliter les décisions relatives au passeport culturel :

- Développement de la plateforme en ligne;
- Expérience utilisateur et accessibilité;
- Contenu et offre culturelle;
- Sécurité, confidentialité et aspects économiques;
- Communication, feedback et améliorations.

**ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

TITRE DU PROJET <u>Étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone</u>	N° : <u>2024-018</u>
JE, SOUSSIGNE(E), <u>David Gobeille-Kaufman</u> , <i>(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)</i>	
PRESENTE A : <u>Ministère de la Culture et des Communications</u> , <i>(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)</i>	
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS, AU NOM DE : <u>Mangrove</u> , <i>(NOM DU CONTRACTANT)</i> (CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).	
JE DECLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	
☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
ET J'AI SIGNÉ, 	<u>23 février 2024</u> <i>(DATE)</i>
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/ .	

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, (prénom et nom), exerçant mes fonctions au sein de Mangrove, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du (date);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 23 JOUR DU MOIS DE Février DE L'AN 2024

(Signature) _____ (éclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

ANNEXE 7 – OFFRE DE SERVICES DE MANGROVE

Janvier 2024

21

ÉTUDE SUR LA RELATION DES JEUNES QUÉBÉCOIS DE 15-20 ANS ENVERS LA CULTURE QUÉBÉCOISE FRANCOPHONE



OFFRE DE SERVICE



Préparée par David Gobeille-Kaufman et Jean-Samuel Cloutier Ph.D,
Mangrove.

Préparée pour :

Ministère de la Culture et des Communications
Gouvernement du Québec

MANGROVE

INTRODUCTION

Dans le budget 2023-2024 déposé par le Ministre des Finances du Québec, 4,2 millions de dollars sont dédiés au développement d'un passeport culturel sous forme d'application qui permettra aux jeunes d'accéder à des produits culturels québécois à un coût avantageux et d'être ainsi davantage en contact avec la culture québécoise francophone.

Le présent mandat consiste en la réalisation d'une série de 150 entrevues semi-dirigées, afin de mieux connaître les goûts, les perceptions et les habitudes des 15-20 ans québécois face à la culture québécoise francophone. En plus d'être réalisé dans les règles de l'art, le mandat s'appuie sur une stratégie qui garantira une représentativité maximale en termes de diversité régionale, de tranches d'âge et de milieux de vie urbains et ruraux.

En somme nous proposons de réaliser une collecte de données représentative des différentes régions du Québec accompagnée d'analyses rigoureuses et de recommandations basées sur les données "evidence based", afin de soutenir le développement du Passeport culturel.

MANDAT

L'équipe du Ministère de la Culture et des Communications du Gouvernement du Québec (MCC) désire engager les services de Mangrove pour réaliser une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone, données qui seront prises en considération dans le développement de l'application Passeport culturel.

Mangrove propose d'accompagner le Ministère de la Culture et des Communications du Gouvernement du Québec dans un mandat collaboratif en 5 phases:

1. Rédaction du guide d'entrevues
2. Mobilisation des partenaires de collecte de données
3. Réalisation d'entrevues et collecte des données
4. Analyse des données
5. Rédaction du rapport final

RÉDACTION DU GUIDE D'ENTREVUES

Le guide d'entrevue sera développé suite à la lecture des sondages de Léger et Culture pour tous, et aura comme objectif d'approfondir la connaissance du Ministère de la Culture et des Communications du Gouvernement du Québec et de l'équipe de développement de l'application par rapport à la perspective des 15-20 ans sur:

- Leurs habitudes et modes de consommation, leurs intérêts et leurs perceptions des produits culturels québécois
- Les facteurs d'influence et leurs façons de s'informer
- Leurs attentes face à un dispositif comme le passeport culturel
- Leurs avis sur les mécanismes de recommandations

Le guide d'entrevue sera structuré en deux parties distinctes : d'une part, des questions fermées, permettant de recueillir des données spécifiques et facilement analysables ; et d'autre part, des questions semi-ouvertes, offrant aux participants l'opportunité de s'exprimer plus librement et de partager des perspectives plus nuancées et détaillées sur les sujets abordés.

MOBILISATION DES PARTENAIRES DE COLLECTE DE DONNÉES

Pour garantir une représentation diversifiée couvrant différents âges, régions du Québec et contextes rural et urbain, nous planifions développer un réseau de partenaires composé de maisons des jeunes, d'écoles secondaires et des CEGEPs à travers le Québec. Nos points de contact principaux seront les directeurs généraux dans les maisons des jeunes et les responsables de la vie étudiante dans les écoles secondaires et CEGEPs.

Nous mettrons en place un guide méthodologique de collecte de données et proposerons une formation concise pour préparer ces partenaires à conduire les interviews de manière efficace, tout en veillant au respect des principes éthiques et de confidentialité. Cette démarche vise à instaurer un cadre où les jeunes se sentiront entendus et valorisés, et où les informations recueillies seront le reflet authentique de leurs expériences et points de vue.

Concrètement, nous proposons de mobiliser 30 partenaires de collecte de données provenant de maisons des jeunes, de CEGEPs et d'écoles secondaires de 12 régions administratives, et nous nous attendons à ce que chacun d'entre eux réalise 5 entrevues.

En échange de leur collaboration, les organismes et institutions partenaires recevront une rétribution de l'ordre de 25\$ par formulaire complété. Rétribution qui pourra être utilisée à leur convenance, soit pour rétribuer directement les jeunes participants par le financement d'une activité, d'une carte cadeau pour un bien culturel québécois ou pour financer une activité culturelle pour l'ensemble des utilisateurs de l'organisme ou de l'institution.

COLLECTE DE DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

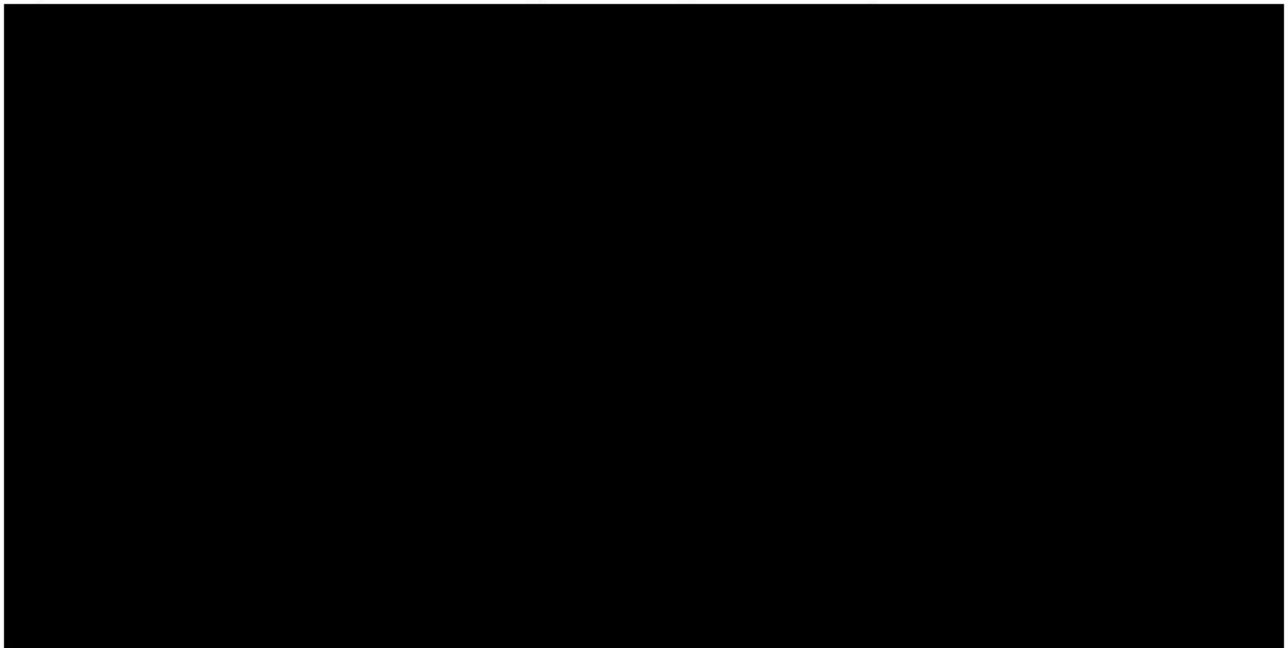
Nous proposons de réaliser 150 entrevues semi-dirigées, chacune d'une durée de 30 minutes. Cela nous permettra d'obtenir un échantillon représentatif de la population de jeunes, en termes de diversité régionale, de tranches d'âge et de milieux de vie (urbains et ruraux).

Le processus de recueil de données pour notre étude est conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des informations. Ainsi, les guides d'entrevues, les enregistrements et les transcriptions seront accessibles via une plateforme en ligne sécurisée, assurant la protection des données dès le moment de leur saisie ou de leur téléchargement.

Les données collectées seront conservées dans cet environnement sécurisé jusqu'à leur anonymisation. Les données anonymisées serviront par la suite à l'analyse et à l'élaboration des conclusions de l'étude.

ANALYSE DE DONNÉES

Dans le cadre de notre étude menée auprès des jeunes, nous adopterons une approche rigoureuse et méthodique pour l'analyse des données recueillies. Nos données proviendront de deux sources principales : les résultats pour les questions fermées et les verbatims pour les réponses aux questions ouvertes.



RÉDACTION DU RAPPORT ET PRÉSENTATION

Le rapport d'enquête présentera un état de situation à l'échelle provinciale (incluant une analyse pour chaque région, tranche d'âge et milieu de vie) en ce qui a trait:

- Leurs habitudes et modes de consommation, leurs intérêts et leurs perceptions des produits culturels québécois
- Les facteurs d'influence et leurs façons de s'informer
- Leurs attentes face à un dispositif comme le passeport culturel
- Leurs avis sur les mécanismes de recommandations

Le rapport conclura avec des recommandations afin de faciliter les décisions entourant le développement de la plateforme en ligne:

- Expérience utilisateur et accessibilité;
- Contenu et offre culturelle;
- Sécurité, confidentialité et aspects économiques;
- Communication, feedback et améliorations.

Suite au dépôt du rapport, l'équipe de Mangrove sera disponible à deux reprises (2) pour présenter les résultats de l'étude et les recommandations.

RESSOURCES AFFECTÉES AU PROJET

La direction de la réalisation du mandat sera assurée par M. Jean-Samuel Cloutier, MBA, Ph.D. Chercheur-Résident chez Mangrove. Avec plus de dix ans d'expérience en recherche et en gestion, M. Cloutier apporte une expérience approfondie en matière de réalisation d'enquêtes et de collecte de données d'envergures. Il dirigera et supervisera tous les aspects liés au mandat.

La réalisation du projet dépendra également de la contribution de Paulin Gohoungodji, un expert dans le domaine de l'innovation dans les industries culturelles et créatives.

Qui plus est, sa maîtrise des méthodes de collecte et d'analyse de données, tant quantitatives que qualitatives, sera instrumentale pour l'analyse des données issues des entrevues semi-dirigées. Sa collaboration est, sans aucun doute, un atout précieux pour la réalisation de ce mandat.

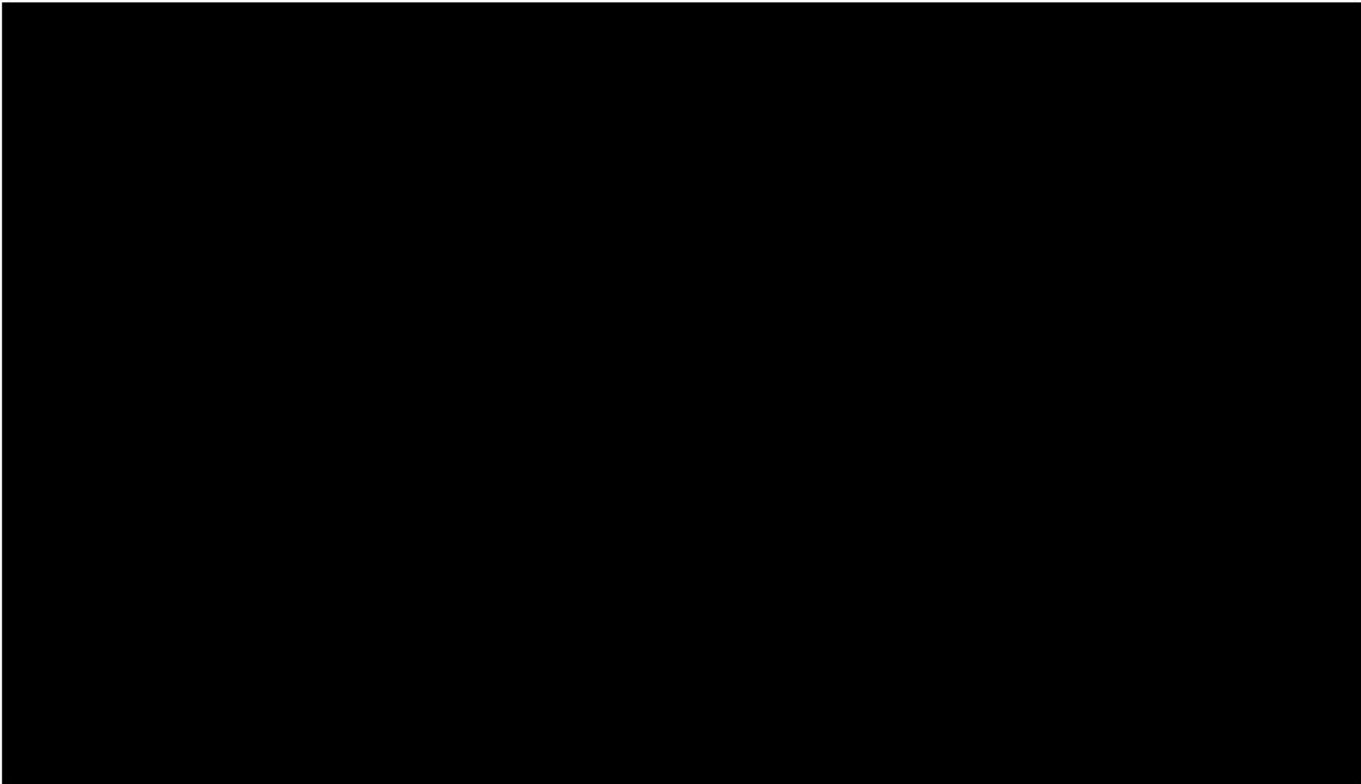
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le temps de finalisation du mandat est estimé à 3 mois et sa réalisation pourrait commencer dès le 4 mars 2024 et le rapport final livré pour le 15 juin 2024. Les différentes étapes et livrables du projet sont illustrés au tableau suivant.

	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24
Mobilisation des partenaires de collecte de données				
Développement des outils de collecte de données				
Réalisation d'entrevues				
Analyse de données				
Rédaction du rapport				
Livraison du rapport et fin du mandat				

PROPOSITION BUDGÉTAIRE

La réalisation implique un total de 460 heures réalisées par Mangrove. . Pour réaliser les activités décrites dans l'offre de services et requises par le Client, et en tenant compte des autres frais afférents, Mangrove propose la réalisation du mandat pour un montant forfaitaire de 65 985 CAD, taxes en sus.



LIMITES

Il est important de prendre en considération que chaque municipalité et MRC sont uniques par leur démographie, leur géographie et leur culture. Malgré la confiance que nous avons envers notre équipe et la démarche proposée, Mangrove ne peut garantir un niveau de mobilisation et des résultats équivalents dans toutes les municipalités et MRC.

PAIEMENT

Le montant de facturation de 65985 CAD + taxes est payable en trois versements, soit : 50 % à la signature, 30 % à mi-mandat (27 mars 2024) suite au dépôt du guide d'entrevue et de la liste finale des partenaires, et 20 % sur dépôt du rapport final (15 juin 2024) à l'ordre de :

Mangrove
5590, St-Urbain
Montréal, Québec H2T 2X3

Représentant.e autorisé.e
Ministère de la Culture
et des Communications
Gouvernement du Québec

Nom en lettre moulées:

Signé à ----- ,

le -----

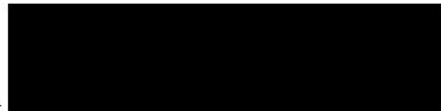
Signature

David Gobeille-Kaufman
Directeur général
Mangrove

Signé à ----- ,

le -----

Signature



Mangrove

5590 St-Urbain

QC H2T 2X3

514 961-1384

david@mangrovermtl.com

www.mangrovermtl.com

MANGROVE**FACTURE****FACTURÉ À**

Christian Lamy

Ministère de la Culture et des

Communications (MCC)

Direction du développement et

du soutien au rayonnement

1435, rue de Bleury, bureau

800, Montréal (Québec) H3A

2H7

N° DE FACTURE 1215**DATE** 23/02/2024**ÉCHÉANCE** 24/03/2024**MODALITÉS** Net 30

ACTIVITÉ	QTÉ	TAUX	TAXES	MONTANT
Recherches et études Étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel Lancement de projet 2024-018 - Facture 1de2 (80%)	1	52 788,00	TPS/TVQ QC - 9,975	52 788,00

TOTAL PARTIEL	52 788,00
TPS @ 5%	2 639,40
TVQ @ 9,975%	5 265,60
TOTAL	60 693,00
SOLDE À PAYER	60 693,00 \$

SOMMAIRE DE LA TAXE DE VENTE

TAUX	TAXE	NET
TPS @ 5%	2 639,40	52 788,00
TVQ @ 9,975%	5 265,60	52 788,00

From: David Gobeille-Kaufman
Sent: Tue, 12 Mar 2024 15:26:41 +0000
To: Katherine Fafard
Subject: Re: Facturation
Attachments: Facture Mangrove 1215 - MCC.pdf

ATTENTION : Courriel provenant de l'extérieur de votre organisation!

Si vous ne connaissez pas la personne ayant expédié ce courriel, évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de lui transmettre des informations. En cas de doute, communiquez verbalement avec elle.

Bonjour Katherine,

J'espère que le moral est bon !

Comme demandé, voici la facture modifiée.

En espérant le tout en ordre, je reste disponible pour répondre aux questions,

David

David Gobeille-Kaufman

[Linkedin](#) / 514 961-1384

Co-fondateur / Directeur-général

MANGROVE

Favoriser la transition par l'innovation et le développement de communautés entrepreneuriales à impact

[Prendre RDV ICI](#)

Mandats en cours - par Mangrove

- Coordination du Plan montagne pour [Destination Québec cité](#) - vers un tourisme responsable et durable 4 saisons en montagne (Québec)
- Développement de la communauté SMET (santé et mieux-être au travail) pour le [Groupe entreprise en santé](#) (Provincial)
- Coordination de la communauté des [Forces fraîches](#) (Provincial)

Implications

- Cofondateur / Administrateur - [Entertain-AI](#) (International)
- Administrateur - [Bureau Estrien de l'Audiovisuel et du Multimedia \(BEAM\)](#)
- Administrateur - [Atelier Belleville](#)

From: Katherine Fafard <Katherine.Fafard@mcc.gouv.qc.ca>
Sent: Tuesday, March 5, 2024 2:30 PM
To: David Gobeille-Kaufman <david@mangrovermtl.com>
Subject: Facturation

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.
Allo David,

Étant donné la fin d'année financière qui arrive rapidement, nous irions avec 2 versements seulement :

1. À la signature – 80% = 52 788\$
2. Sur dépôt du rapport final – 20% - 13 197\$

Possible pour toi de me renvoyer une facture ½ avec ce nouveau montant svp ? Ma collègue me dit qu'ensuite le traitement prendra 1 semaine.

Merci
Katherine

Katherine Fafard

Conseillère à la promotion de la culture québécoise

Direction du développement et du soutien au rayonnement
Secrétariat à la promotion de la culture québécoise
Ministère de la Culture et des Communications
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7

Téléphone : 514-687-9601 / 418-380-2317 poste 5704
Courriel : katherine.fafard@mcc.gouv.qc.ca
Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

CONFIDENTIALITÉ : Le présent courriel (y compris les pièces jointes s'il y a lieu) est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur et supprimer ce message.

AUTORISATION POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ
(Contrat au-dessus des seuils ministériels)

Le présent formulaire doit être utilisé en vue de l'octroi d'un contrat de gré à gré de 5 000 \$ à 24 999 \$ en approvisionnement et de 25 000 \$ à 121 199 \$ en services de nature technique, en services professionnels ou en travaux de construction.

1- Type de contrat (cochez une seule case)	
☐ Approvisionnement	☒ Services professionnels
☐ Services de nature technique	☐ Travaux de construction

2- Informations sur le contrat	
Fournisseur, prestataire de services : ou entrepreneur	<u>Les soirées Mangrove</u>
Objet du contrat :	Réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel. Cent cinquante (150) entrevues semi-dirigées seront menées auprès du groupe cible d'au minimum douze (12) régions du Québec. Le mandat comprend : • Rédaction du guide d'entrevues • Mobilisation des partenaires de collecte de données • Réalisation d'entrevues et collecte des données • Analyse des données • Rédaction du rapport final • Présentation du rapport final
Durée du contrat :	du : <u>4 mars 2024</u> au : <u>15 juin 2024</u>
Montant du contrat :	<u>65 985</u> \$

3- Informations sur les contrats déjà octroyés de gré à gré depuis le début de l'année financière	
Ce fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur a-t-il déjà obtenu des contrats de gré à gré depuis le début de l'année financière ? (après validation auprès de la Direction des ressources financières et matérielles)	
☐ Oui (compléter la partie ci-dessous)	☒ Non (allez à la section 4)

4- Justifications pour l'octroi de ce contrat de gré à gré
Ce type d'entrevues requiert une mobilisation importante de partenaires, auprès de qui une formation et des suivis étroits devront être offerts. La préparation d'un guide d'entrevue, la collecte des données, mais surtout leur analyse requièrent des connaissances spécifiques et des outils professionnels. Le MCC ne dispose pas des connaissances et des outils propres à la collecte et à l'analyse de données pour assurer la bonne conduite de ce projet. Il appert impératif de recourir à une ressource externe pour les entrevues liées à l'élaboration du passeport culturel pour les jeunes.

5- Signature du gestionnaire de l'unité administrative	
Nom du gestionnaire : <u>Christian Lamy</u>	Unité administrative : <u>Direction du développement et du soutien au rayonnement</u>
Signature du gestionnaire : _____	Date : _____

6- Autorisation – sous-ministre ou sous-ministre adjoint(e)	
J'autorise l'octroi de ce contrat	
Nom : <u>Nathalie Verge</u>	
Signature : 	Date : <u>20-02-2024</u>

Note : Le formulaire original doit être conservé par l'unité administrative et une copie doit être transmise à la Direction des ressources financières et matérielles

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation pour l'octroi d'un contrat de 5 000 \$ et plus à un prestataire autre qu'une personne physique

Unité administrative	Prestataire de services	Montant	Date de début	Date de fin	Objet du contrat et justifications
Direction du numérique, des médias et des communications	Léger Marketing inc.	47 195 \$	2023-02-01	2027-03-31	Objet du contrat : Réalisation d'un sondage sur les perceptions des jeunes québécois sur enjeux relatifs à la culture. Justifications : Ce sondage est nécessaire afin d'alimenter plusieurs indicateurs du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère.

DEMANDÉ PAR : Mathieu Rocheleau
Gestionnaire

DATE : 10 janvier 2024

APPROUVÉ PAR : 

DATE : 16 janvier 2024

5 000 \$ à 24 999,99 \$: Sous-ministre adjoint ou Directrice générale de l'administration et des immobilisations

25 000 \$ et plus : Sous-ministre

From: Karine Garcia
Sent: Tue, 19 Dec 2023 16:46:11 +0000
To: David Rocheleau-Houle
Subject: RE: SAJ / Sondage Léger

Bonjour David,

As-tu reçu des suggestions de sujets ou de questions de la DNMC pour le questionnaire de Léger ?

De mon côté, deux secteurs m'ont transmis des propositions et une direction aurait encore des informations à nous transmettre.

Souhaites-tu qu'on en discute avant la rencontre ou on fera le point avec Mathieu et Sébastien ?

Si tu as reçu des suggestions, je peux les ajouter au document de compilation que j'ai commencé pour rassembler toutes les possibilités au même endroit.

À plus tard,

Karine

De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : mardi 12 décembre 2023 18:15

À : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : Fwd: SAJ / Sondage Léger

Bonjour Karine,

D'ailleurs, est-ce que tu avais reçu une réponse des directions consultées?

Merci,

David Rocheleau-Houle

From: Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Sent: Tuesday, December 12, 2023 5:31:06 PM

To: Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>; David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Cc: Sébastien Cloutier <sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca>

Subject: TR: SAJ / Sondage Léger

PVI

Mathieu Rocheleau

Directeur

Direction du numérique, des médias et des communications

De : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 novembre 2023 14:06

À : Éric Chalifoux <echalifoux@leger360.com>

Cc : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>; Sébastien Cloutier <sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : SAJ / Sondage Léger

ATTENTION : Courriel externe. Ne cliquez pas sur les liens, n'ouvrez pas les pièces jointes et ne répondez pas au courriel à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sécuritaire.

WARNING: External e-mail. Do not click links, open attachments, or answer the e-mail unless you recognize the sender and know the content is safe.

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour monsieur Chalifoux,

je viens vers vous pour discuter rapidement d'une éventuelle relance du volet culture du récent sondage que vous aviez réalisé à la demande du Secrétariat à la Jeunesse, sur la perception des jeunes Québécois en 2023. Nous aurions besoin d'une nouvelle itération pour avoir des données d'ici mars 2024 et j'aimerais savoir s'il est encore possible de le faire et les modalités qui y seraient associées.



Un grand merci !

Mathieu

Mathieu Rocheleau

Directeur

Direction du numérique, des médias et des communications

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage.

Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2307, poste 6307

Courriel : mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca

De : Nathalie St-Laurent <nathalie.st-laurent@jeunesse.gouv.qc.ca>

Envoyé : mardi 28 novembre 2023 13:50

À : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Cc : Pascale Vachon <pascale.vachon@jeunesse.gouv.qc.ca>

Objet : Sondage Léger

Bonjour,

Pascale m'a demandé de vous envoyer les informations concernant le sondage Léger.

Notre contact était le directeur Éric Chalifoux :

Éric Chalifoux PAIM

Directeur conseil sénior

514-982-2464 • 514-885-4438

echalifoux@leger360.com

Vous trouverez également ci-joints le contrat et l'addenda au contrat pour l'ajout du volet culture.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Bonne journée!



Nathalie St-Laurent

Direction des politiques et de la coordination
interministérielle (DPCI)

Secrétariat à la jeunesse

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande-Allée Est

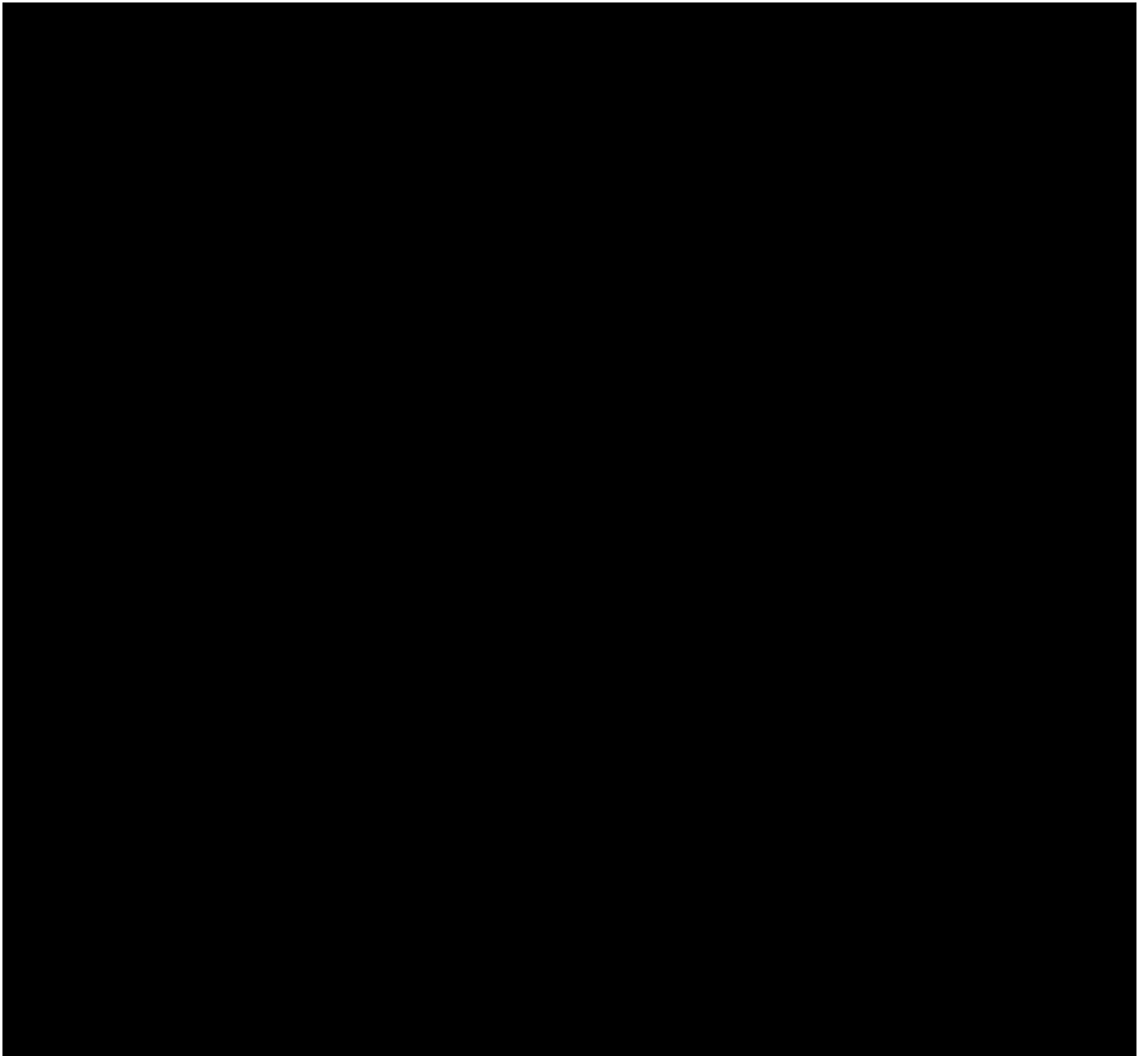
Québec (Québec) G1R 5G5

Bureau de Québec : 418-643-8864, poste 3601

www.jeunes.gouv.qc.ca

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Éric,

Les 4 questions déjà posées sont dans le document en pièce jointe, à partir de la p. 30 (Q11 à Q14). Pour les deux questions additionnelles, c'est bien ce que nous avons identifié.

J'espère que ceci convient.

Merci beaucoup,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications

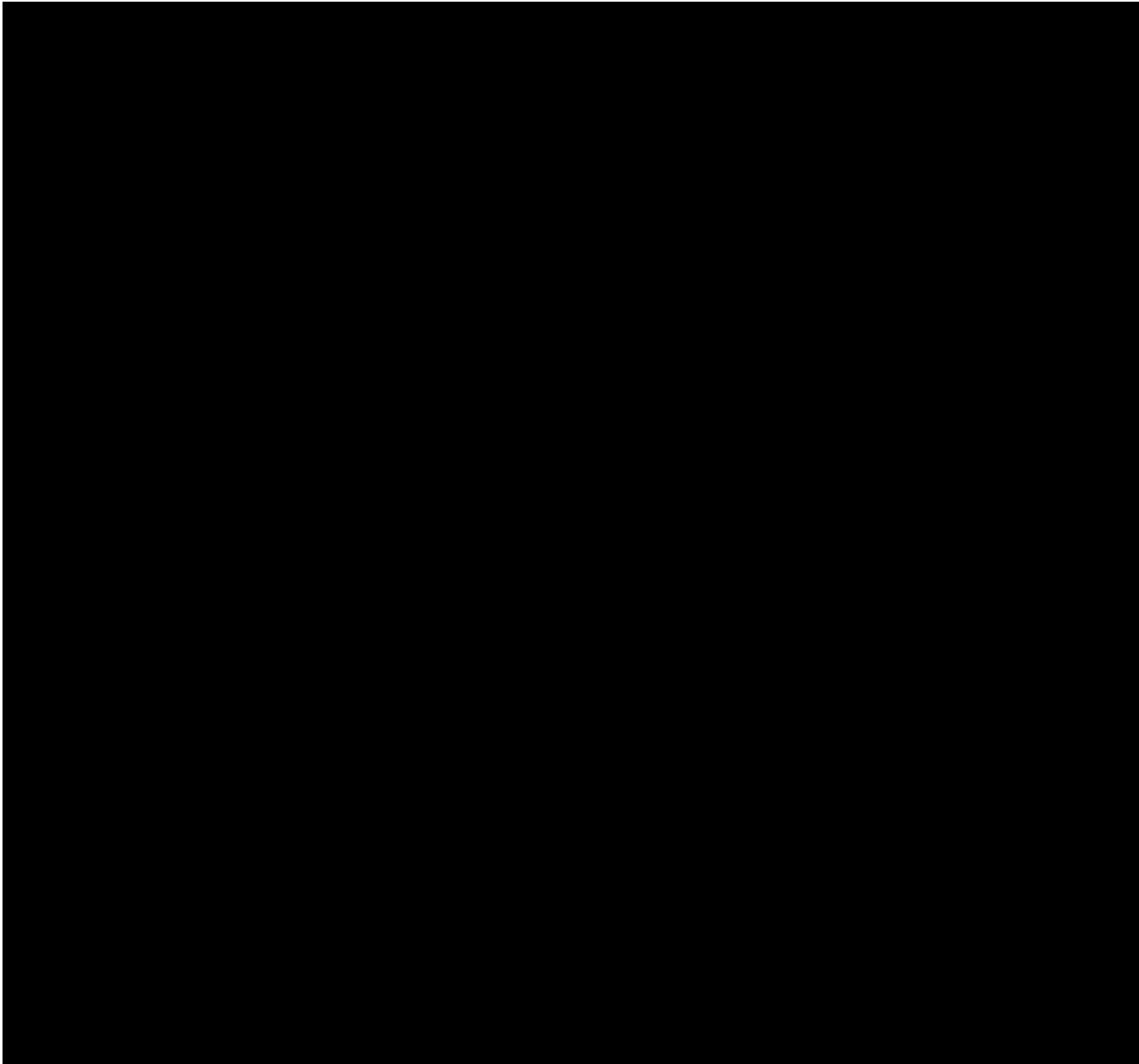
Ministère de la Culture et des Communications

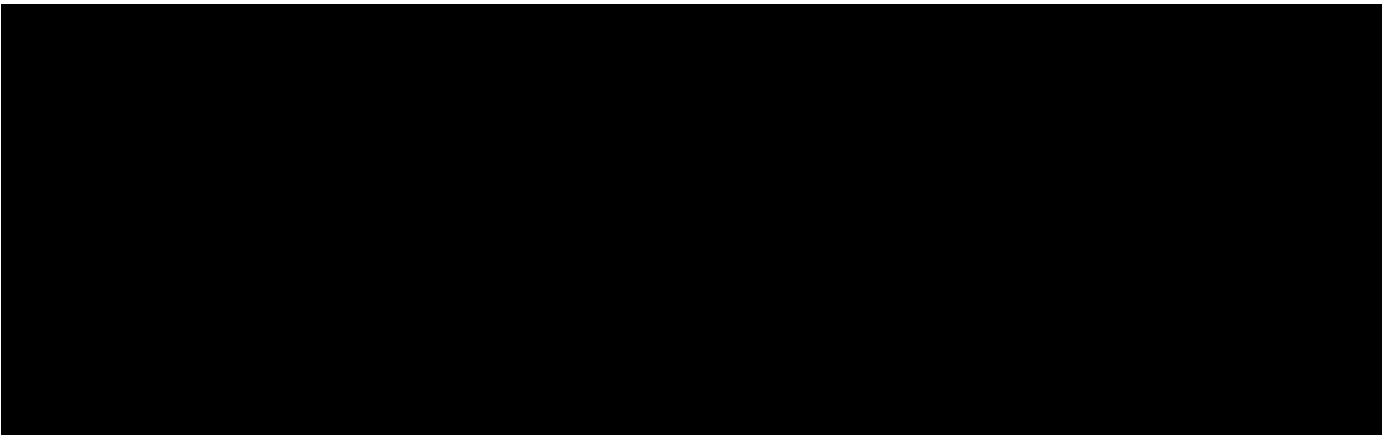
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca





De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 23 janvier 2024 07:12

À : Éric Chalifoux <echalifoux@leger360.com>

Cc : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: SAJ / Sondage Léger

ATTENTION : Courriel externe. Ne cliquez pas sur les liens, n'ouvrez pas les pièces jointes et ne répondez pas au courriel à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sécuritaire.

WARNING: External e-mail. Do not click links, open attachments, or answer the e-mail unless you recognize the sender and know the content is safe.

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour,

Merci pour ces réponses, j'en prends bonne note.

D'ailleurs, comme nous avons déjà envoyé nos choix de questions, dès que le contrat sera signé et que nous aurons une version finale du questionnaire, nous serons en mesure de l'approuver dans un délai très court.

Bonne journée,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications

Ministère de la Culture et des Communications

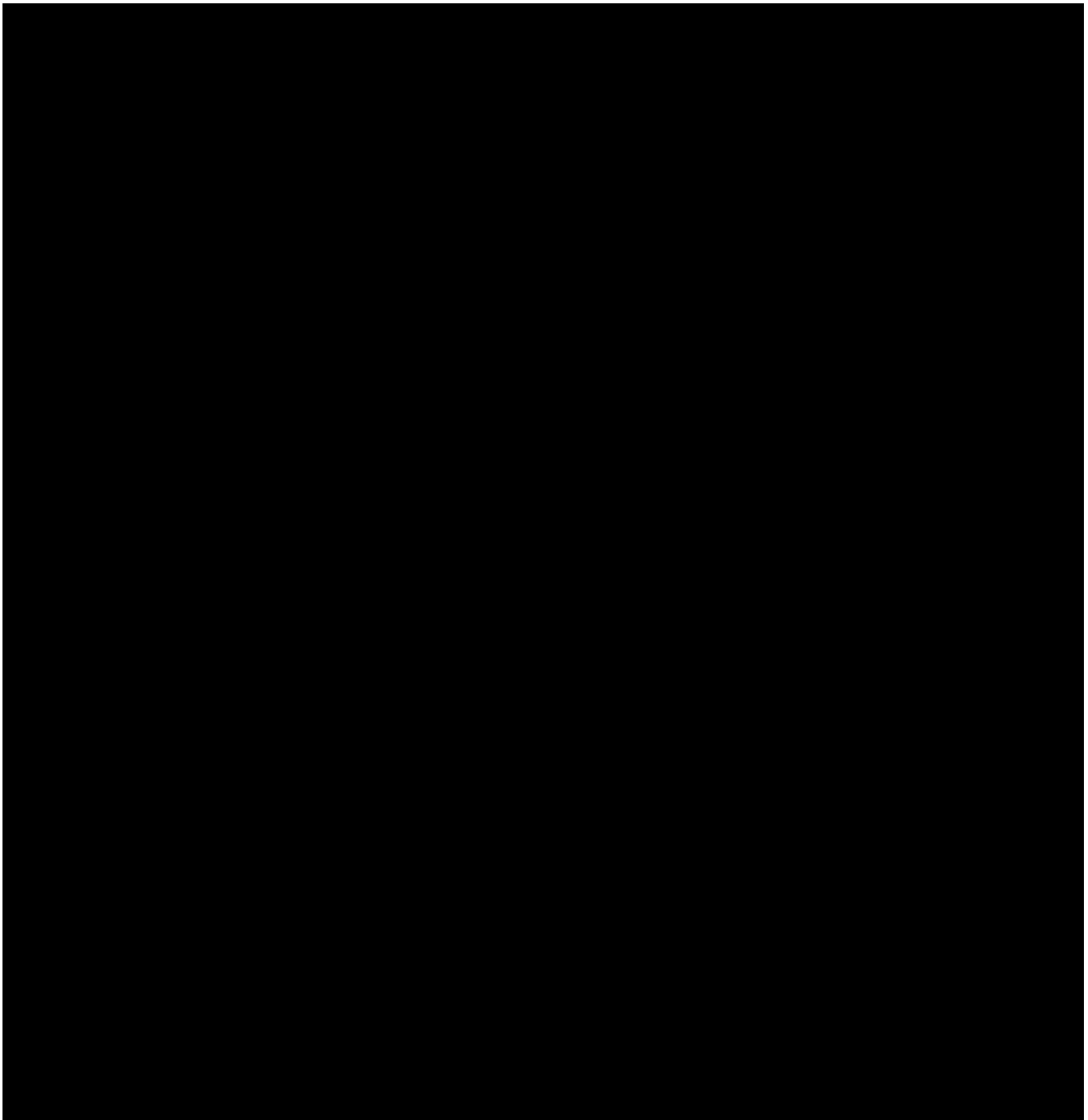
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca





De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 janvier 2024 08:27

À : Éric Chalifoux <echalifoux@leger360.com>

Cc : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: SAJ / Sondage Léger

ATTENTION : Courriel externe. Ne cliquez pas sur les liens, n'ouvrez pas les pièces jointes et ne répondez pas au courriel à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sécuritaire.

WARNING: External e-mail. Do not click links, open attachments, or answer the e-mail unless you recognize the sender and know the content is safe.

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour,

Dans le but de compléter l'ébauche de contrat, j'aurais également besoin des informations suivantes :

Avez-vous une préférence au niveau des paiements? Je proposerais deux paiements pour chacune des années : un premier paiement pour initier le sondage et un deuxième paiement à la livraison des résultats du sondage (pour la première année, le premier paiement pourrait être à la signature du contrat, après réception de la première facture).

Avez-vous une préférence pour la livraison des résultats du sondage? Dans tous les cas, nous pourrions nous entendre sur la date maximale du 15 mars. Est-ce que cela vous conviendrait?

Merci beaucoup,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

De : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 décembre 2023 14:51

À : Éric Chalifoux <echalifoux@leger360.com>

Cc : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>; David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>; Sébastien Cloutier <sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca>; Sébastien Poitras <spoitras@leger360.com>

Objet : RE: SAJ / Sondage Léger

ATTENTION : Courriel externe. Ne cliquez pas sur les liens, n'ouvrez pas les pièces jointes et ne répondez pas au courriel à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sécuritaire.

WARNING: External e-mail. Do not click links, open attachments, or answer the e-mail unless you recognize the sender and know the content is safe.

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Effectivement, nous n'avons peut-être pas besoin du devis formel, on pourra formaliser dans le contrat. Mais à ce point-ci c'est le montant demandé qui est nécessaire pour enclencher nos prochaines étapes.

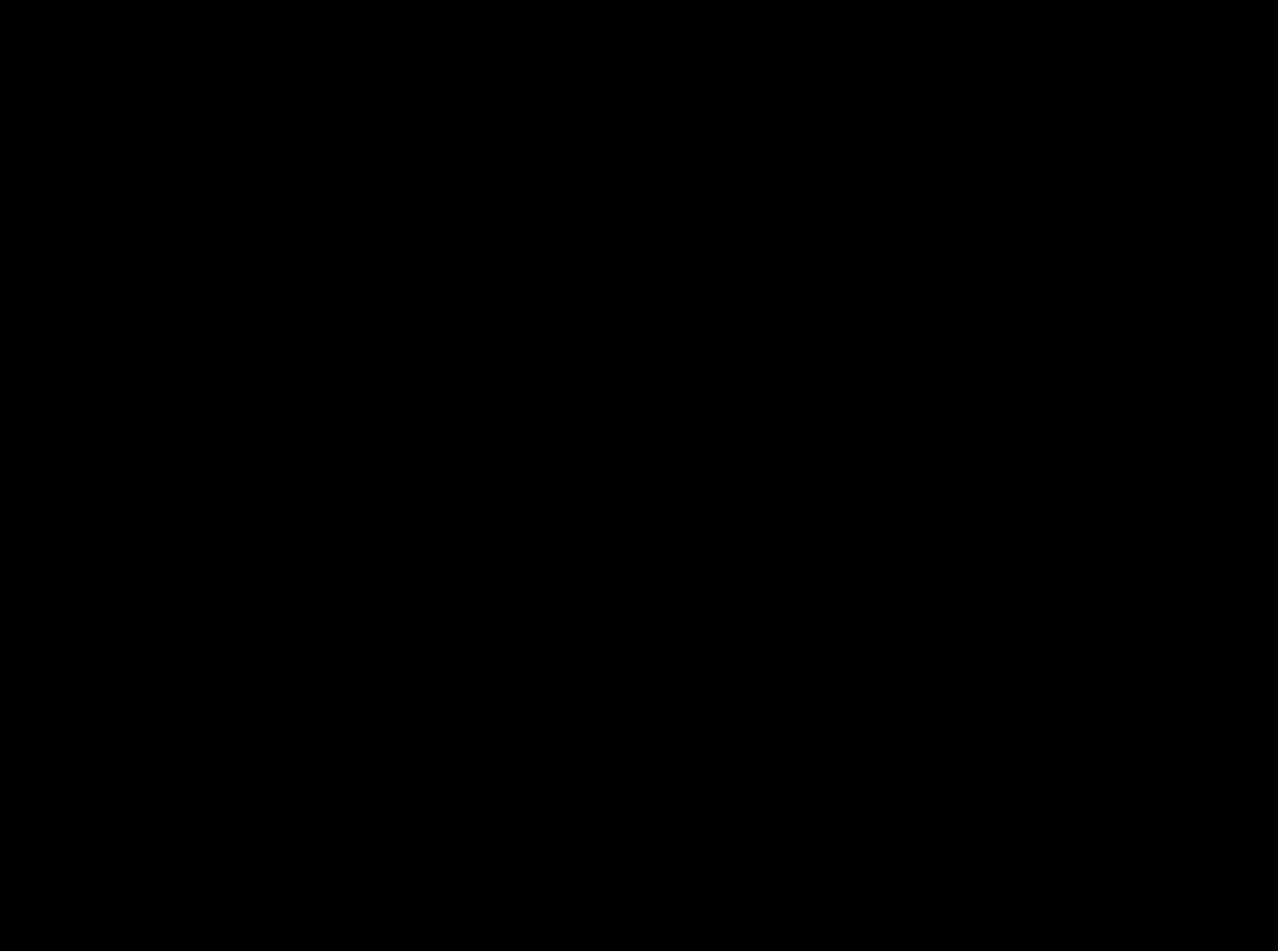
Pour la date, tant que nous avons des données au 31 mars, ça peut convenir.

Et je précise : nous allons avoir besoin d'une édition pour ce 31 mars 2024, et les 3 suivants, donc pour 4 éditions au total.

Un grand merci !
Mathieu

Mathieu Rocheleau
Directeur

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2307, poste 6307
Courriel : mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca



De : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 21 décembre 2023 12:11

À : Éric Chalifoux <echalifoux@leger360.com>

Cc : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>; David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>; Sébastien Cloutier <sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: SAJ / Sondage Léger

ATTENTION : Courriel externe. Ne cliquez pas sur les liens, n'ouvrez pas les pièces jointes et ne répondez pas au courriel à moins de reconnaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sécuritaire.

WARNING: External e-mail. Do not click links, open attachments, or answer the e-mail unless you recognize the sender and know the content is safe.

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Éric,

merci pour l'estimation des coûts.

De notre côté, nous irions avec seulement l'ajout de deux questions :

1.1 Savez-vous que vous pouvez bénéficier d'un accès gratuit dans plusieurs institutions muséales le premier dimanche de chaque mois ?

1.2 Dans la dernière année, avez-vous visité un musée lors du premier dimanche du mois gratuit ?

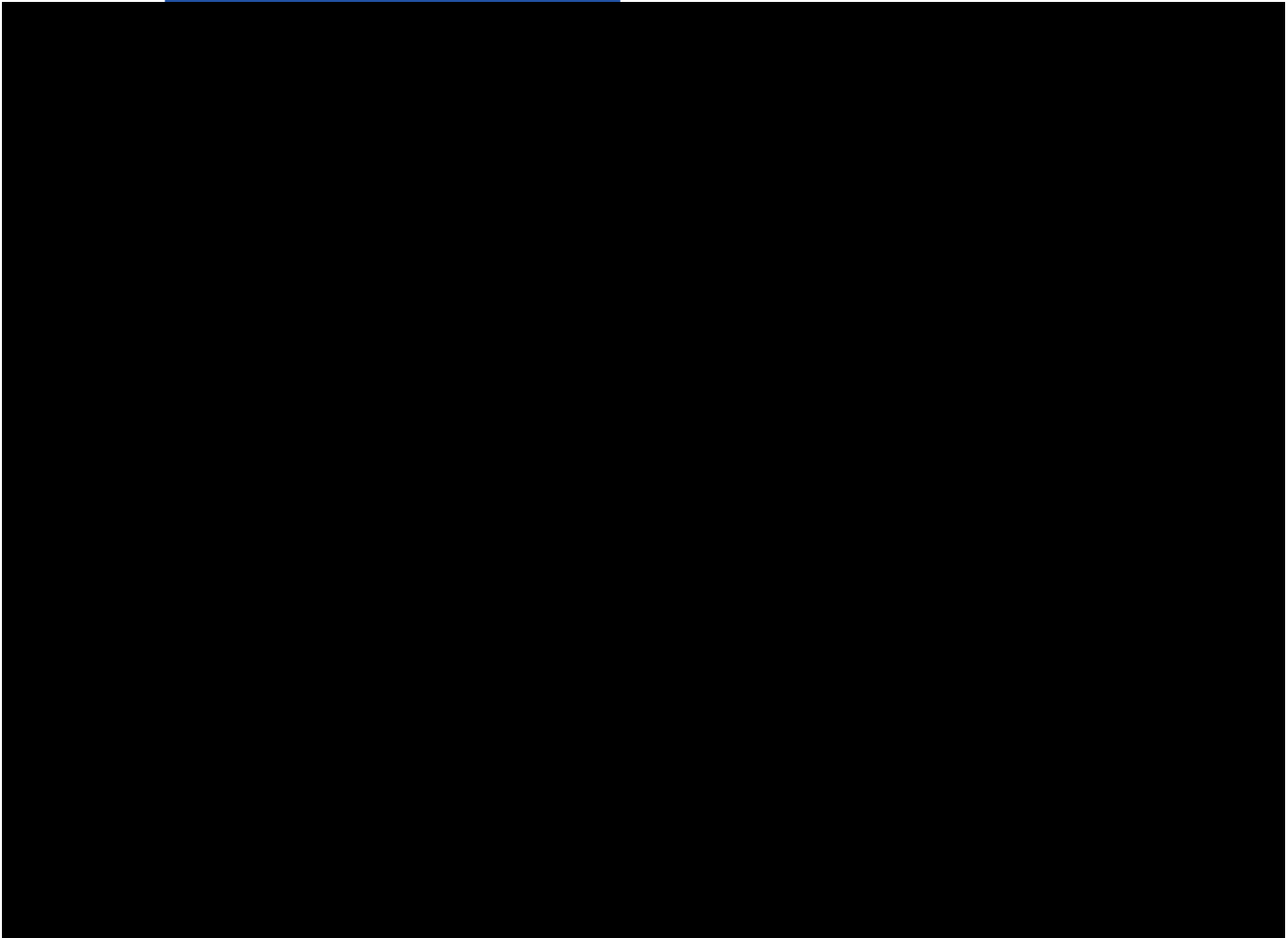
Avec la réception d'un devis pour un tel sondage pour les 3 prochaines années, nous pourrions aller de l'avant pour le finaliser de notre côté. À savoir également qu'on risque d'ajouter d'autres questions dans les années à venir, on pourra faire des addenda au besoin.

Joyeuses Fêtes !

Mathieu

Mathieu Rocheleau
Directeur

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage.
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2307, poste 6307
Courriel : mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca



From: Gestion Contractuelle DRFM
Sent: Fri, 9 Feb 2024 20:06:10 +0000
To: David Rocheleau-Houle
Subject: RE: Question - Contrat Léger
Attachments: Contrat_Leger-marketing-valideAS.docx, Autorisation pour octroi contrat GC01.doc, Demande d'autorisation - Octroi de contrat de services à un prestataire autre qu'une personne physique.xls, avis-d'intention CMST.doc

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe le contrat validé.

De plus, le montant du contrat de services de gré à gré étant supérieur à 25 000,00 \$, le formulaire « AUTORISATION POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ » ci-joint doit être complété et autorisé par le sous-ministre associé.

Également, le montant du contrat de services étant supérieur à 5 000,00 \$, le formulaire « Demande d'autorisation pour l'octroi d'un contrat de services de 5 000 \$ et plus à un prestataire autre qu'une personne physique » ci-joint doit être complété et autorisé par la sous-ministre.

De surcroît, le montant du contrat de services professionnels étant supérieur à 7 500,00 \$, une demande d'avis au Comité ministériel sur la sous-traitance (CMST) doit être effectuée par l'entremise du formulaire « COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LA SOUS-TRAITANCE DEMANDE D'AVIS EN VUE D'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE » ci-joint.

Lorsque ces formulaires seront autorisés, il sera utile de nous les transmettre à gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca.

Je demeure disponible pour toute question.

Bonne journée,

Andra Stoica

Conseillère en gestion contractuelle et en acquisition
Direction des ressources financières et matérielles
Direction générale de l'administration et des immobilisations
Ministère de la Culture et des Communications

Édifice Guy-Frégault

225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2301 poste : 7259

Courriels : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca
andra.stoica@mcc.gouv.qc.ca

De : Gestion Contractuelle DRFM

Envoyé : 9 février 2024 10:07

À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question - Contrat Léger

Bonjour,

J'ai débuté la validation du contrat. Cependant, puisque plusieurs modifications doivent y être apportées afin que les informations y étant présentées soient correctes d'un point de vue contractuel, je pense être en mesure de finir cette validation vers 13h ou 14h aujourd'hui.

Bonne journée,

Andra Stoica

Conseillère en gestion contractuelle et en acquisition

Direction des ressources financières et matérielles

Direction générale de l'administration et des immobilisations

Ministère de la Culture et des Communications

Édifice Guy-Frégault

225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2301 poste : 7259

Courriels : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca

andra.stoica@mcc.gouv.qc.ca

De : Gestion Contractuelle DRFM <gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 2 février 2024 15:07

À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question - Contrat Léger

Bonjour,

 je ne serai pas en mesure de vous transmettre le contrat validé aujourd'hui. Je pourrai vous le transmettre au courant de la semaine prochaine.

Je suis désolée pour le délai supplémentaire.

Bonne journée,

Andra Stoica

Conseillère en gestion contractuelle et en acquisition

Direction des ressources financières et matérielles

Direction générale de l'administration et des immobilisations

Ministère de la Culture et des Communications

Édifice Guy-Frégault

225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2301 poste : 7259

Courriels : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca
andra.stoica@mcc.gouv.qc.ca

De : Gestion Contractuelle DRFM

Envoyé : 31 janvier 2024 11:43

À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question - Contrat Léger

Bonjour,

Je serai en mesure de vous transmettre le contrat validé vendredi, au courant de la journée.

Bonne journée,

Andra Stoica

Conseillère en gestion contractuelle et en acquisition

Direction des ressources financières et matérielles

Direction générale de l'administration et des immobilisations

Ministère de la Culture et des Communications

Édifice Guy-Frégault

225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2301 poste : 7259

Courriels : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca
andra.stoica@mcc.gouv.qc.ca

De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 31 janvier 2024 06:07

À : Gestion Contractuelle DRFM <gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question - Contrat Léger

Bonjour,

Sans vouloir mettre de pression à quiconque, serait-il possible d'avoir un horizon de temps quant à un retour de votre part?

Pour mettre un peu de contexte : le sondage Léger (mandat accepté par les autorités) doit être réalisé au courant du mois de février afin que nous puissions avoir les résultats au mois de mars pour la reddition de compte annuelle du Ministère.

Merci beaucoup,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca
 Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

De : Jocelyn Touchette <jocelyn.touchette@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 janvier 2024 07:51

À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Cc : Gestion Contractuelle DRFM <gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Question - Contrat Léger

Bonjour David,

[REDACTED]

Je profite toutefois de l'occasion pour te préciser que j'ai demandé à ma collègue Andra Stoica de prendre connaissance de votre projet de contrat et de vous faire ses commentaires.

Au plaisir.

Jocelyn Touchette

Chef du Service de la gestion contractuelle, des
 opérations financières et de la réglementation
 Direction des ressources financières et matérielles
 et de la gestion immobilière
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Téléphone : 418 380-2301, poste 7162
 Courriel : jocelyn.touchette@mcc.gouv.qc.ca
 Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : vendredi 26 janvier 2024 06:29

À : Jocelyn Touchette <jocelyn.touchette@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : Question - Contrat Léger

Bonjour Jocelyn,

Nous en sommes à finaliser la rédaction d'un contrat avec la firme Léger [REDACTED]

[REDACTED]

L'octroi du contrat a été approuvé par les autorités (RAM 49956).

Merci beaucoup,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

AUTORISATION POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ
(Contrat au-dessus des seuils ministériels)

Le présent formulaire doit être utilisé en vue de l'octroi d'un contrat de gré à gré de 5 000 \$ à 24 999 \$ en approvisionnement et de 25 000 \$ à 121 199 \$ en services de nature technique, en services professionnels ou en travaux de construction.

1- Type de contrat (cochez une seule case)

- | | |
|---|---|
| ☐ Approvisionnement | ☒ Services professionnels |
| ☐ Services de nature technique | ☐ Travaux de construction |

2- Informations sur le contrat

Fournisseur, prestataire de services : Léger Marketing inc.
ou entrepreneur _____

Objet du contrat : Réalisation d'un sondage sur les perceptions des jeunes québécois sur enjeux relatifs à la culture.

Durée du contrat : du : 1^{er} février 2023 au : 31 mars 2027

Montant du contrat : 47 195 \$

3- Informations sur les contrats déjà octroyés de gré à gré depuis le début de l'année financière

Ce fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur a-t-il déjà obtenu des contrats de gré à gré depuis le début de l'année financière ? (après validation auprès de la Direction des ressources financières et matérielles)

- ☐ Oui (compléter la partie ci-dessous) ☒ Non (allez à la section 4)

Date	Montant	Unité administrative
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

4- Justifications pour l'octroi de ce contrat de gré à gré

Ce sondage est nécessaire afin d'alimenter plusieurs indicateurs du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère.

La firme Léger a déjà fait une première version du sondage, dans le contexte d'une demande du Secrétariat à la jeunesse. Dans les versions à venir de ce sondage, seulement les questions sur les habitudes de consommations de contenus culturels des jeunes seront posées.

5- Signature du gestionnaire de l'unité administrative

Nom du gestionnaire : Mathieu Rocheleau Unité administrative : Direction du numérique, des médias et des communications

Signature du gestionnaire : _____ Date : 10 janvier 2024

6- Autorisation – sous-ministre ou sous-ministre adjoint(e)

J'autorise l'octroi de ce contrat

Nom : Nathalie Verge

Signature : _____ Date : 16 janvier 2024



Note : Le formulaire original doit être conservé par l'unité administrative et une copie doit être transmise à la Direction des ressources financières et matérielles

Rapport

LES JEUNES ET LA CULTURE QUÉBÉCOISE FÉVRIER 2024

**Culture
et Communications**
Québec



DATE 2024-03-29 NUMÉRO DE PROJET 16674-003



Table des matières

— APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	3
— FAITS SAILLANTS	5
— RÉSULTATS DÉTAILLÉS	7
— PROFIL DES RÉPONDANTS	17
— ÉQUIPE	20



APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

MÉTHODOLOGIE

Le ministère de la Culture et des Communications a mandaté Léger pour réaliser un sondage auprès des jeunes Québécois de 15 à 29 ans afin de connaître l'évolution de leur perception de la culture sur une période de quatre ans.

MÉTHODE

Un sondage web a été réalisé auprès de 1 008 Québécois, âgés de 15 à 29 ans et pouvant s'exprimer en français ou en anglais.

QUAND ?

Les données ont été collectées du 12 au 29 février 2024.

MARGE D'ERREUR

À titre indicatif, un échantillon probabiliste de 1 008 répondants aurait une marge d'erreur de +/-3,09%, et ce 19 fois sur 20.

PONDÉRATION

Les résultats ont été pondérés en fonction de l'âge, du genre, de la région de résidence, de la langue maternelle et du niveau de scolarité afin d'assurer un échantillon représentatif de la population à l'étude, soit les jeunes Québécois de 15-29 ans.

DIFFÉRENCES SIGNIFICATIVES

Les nombres en caractères **gras et rouges** indiquent une différence significative statistiquement **inférieure** par rapport au complément, alors que les nombres en caractères **gras et verts** indiquent une différence significative statistiquement **supérieure** par rapport au complément.

NOTES AUX LECTEURS

NSP

La mention « NSP », qui apparaît dans le rapport, signifie « Ne sait pas ».

ARRONDISSEMENT

Les données présentées ont été arrondies. Par conséquent, il est possible que les totaux diffèrent légèrement de 100%.

DIFFÉRENCES SIGNIFICATIVES

Les résultats présentant des différences significatives et pertinentes sont indiqués dans une zone de texte à côté de la présentation des résultats globaux.

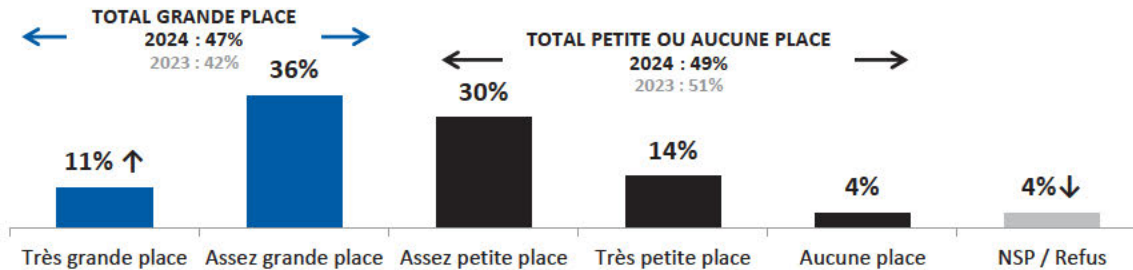
Lorsqu'applicables, les résultats sont comparés avec ceux de la dernière mesure (2023). Une flèche vers le haut (↑) indique une hausse significative sur le plan statistique, alors qu'une flèche vers le bas (↓) indique une baisse significative sur le plan statistique.



FAITS SAILLANTS

FAITS SAILLANTS

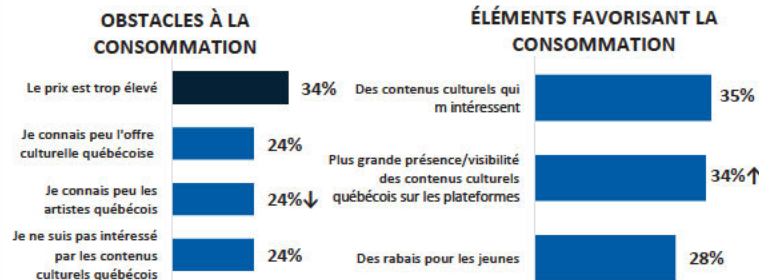
PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET ACTIVITÉS



PLACE DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE DANS LES HABITUDES ET ACTIVITÉS



OBSTACLES ET ÉLÉMENTS FAVORISANT LA CONSOMMATION DE PRODUITS CULTURELS QUÉBÉCOIS



NOTORIÉTÉ ET UTILISATION DE L'ACCÈS GRATUIT DANS LES INSTITUTIONS MUSÉALES



Pour près de la moitié des jeunes, la culture occupe une place importante au quotidien, mais les coûts demeurent le principal obstacle à une plus grande consommation de contenu culturel québécois.

Dans leurs habitudes et dans la réalisation de leurs activités, près de la moitié des jeunes de 15 à 29 ans (47%) considèrent que la culture occupe une très grande (11%) ou une assez grande place (36%).

La culture québécoise se positionne plutôt bien dans leur consommation de contenu culturel, car bon nombre lui accordent une place importante au niveau :

- de la musique qu'ils écoutent (60%), particulièrement les jeunes qui habitent hors des grands centres (66%);
- des films qu'ils visionnent (46%);
- des festivals auxquels ils assistent (41%), particulièrement les 20-24 ans (50%);
- et des livres qu'ils lisent (36%).

Cependant, le principal obstacle à la consommation de contenus culturels québécois demeure le prix des différents moyens d'y accéder (33%). C'est un frein d'autant plus important pour les jeunes qui conjuguent études et travail (51%).

Viennent ensuite le manque d'intérêt à l'égard de ce type de contenu (24%), ainsi que la méconnaissance de l'offre culturelle québécoise (24%) et de ses artistes (24%). Cette dernière accuse cependant un recul notable par rapport à l'année dernière, alors qu'elle avait été évoquée par 30% des répondants.

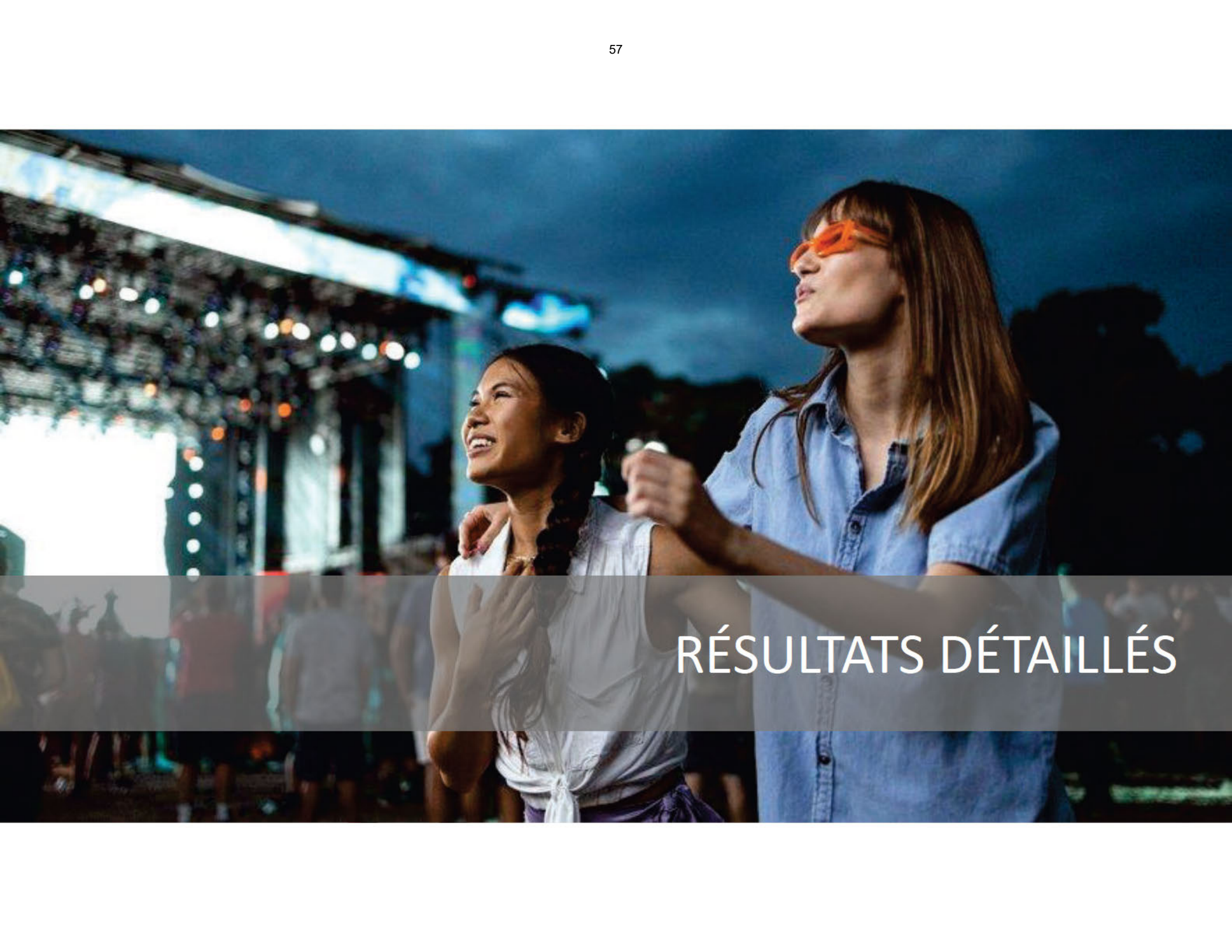
Les jeunes sont aussi un peu plus nombreux cette année à souligner que l'offre culturelle québécoise est limitée sur les plateformes qu'ils utilisent (22%, contre 18% en 2023), mais moins nombreux à mentionner l'incompatibilité des plateformes avec leur matériel technologique (5%, contre 8% en 2023).

Au sommet du top trois des incitatifs à une consommation plus accrue de produits culturels québécois se retrouvent à nouveau la production de contenus qui intéresse les jeunes (35%), une plus grande visibilité de ces contenus sur les plateformes (34%, contre 28%) et des rabais pour les jeunes (28%). Ce dernier est d'ailleurs plus souvent mentionné par les étudiants (37%).

Parmi l'ensemble des jeunes interrogés, un peu plus d'un sur cinq (22%) savait qu'il était possible de visiter certaines institutions muséales gratuitement le premier dimanche de chaque mois.

De ce nombre, un sur trois (34%) a profité de cet incitatif au cours de la dernière année. Lorsqu'on ramène cette donnée sur l'ensemble des jeunes de 15 à 29 ans, la proportion est de 8%.

Il est à noter que la notoriété de cette mesure grimpe à 39% parmi les jeunes ayant atteint un niveau de scolarité universitaire.

A photograph of two young women dancing at a night festival. The woman on the left is wearing a white sleeveless top and has her hair in a braid. The woman on the right is wearing a blue button-down shirt and orange safety glasses. They are both looking upwards and smiling. In the background, there is a large stage with bright lights and a crowd of people.

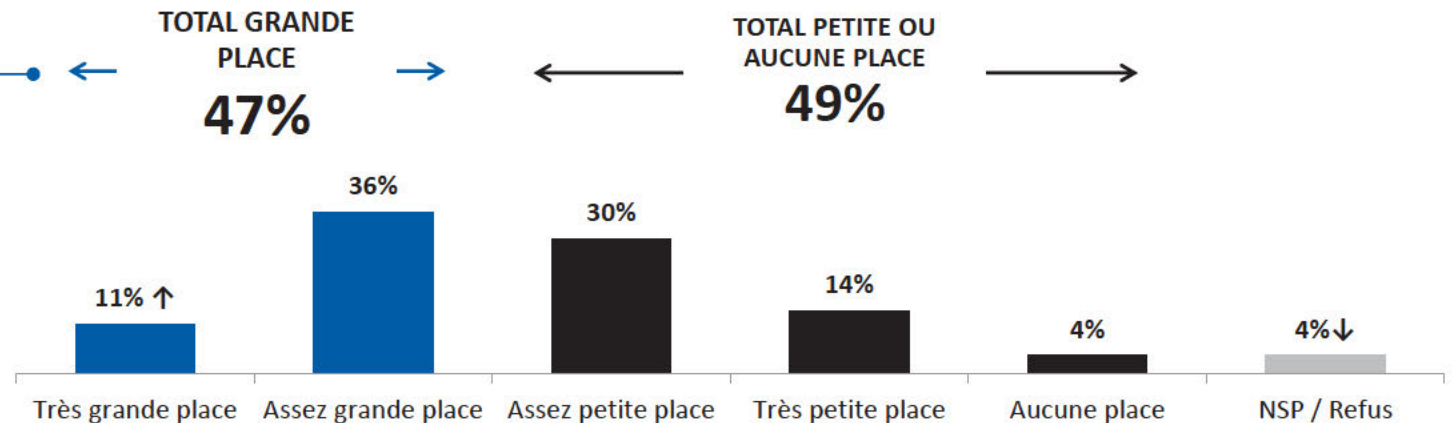
RÉSULTATS DÉTAILLÉS

PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS

Q11. Quelle place occupe la culture dans vos habitudes et vos activités ?

Base : Tous les répondants (n=1 008)

Proportion supérieure chez :
• Les diplômés universitaires (58%)



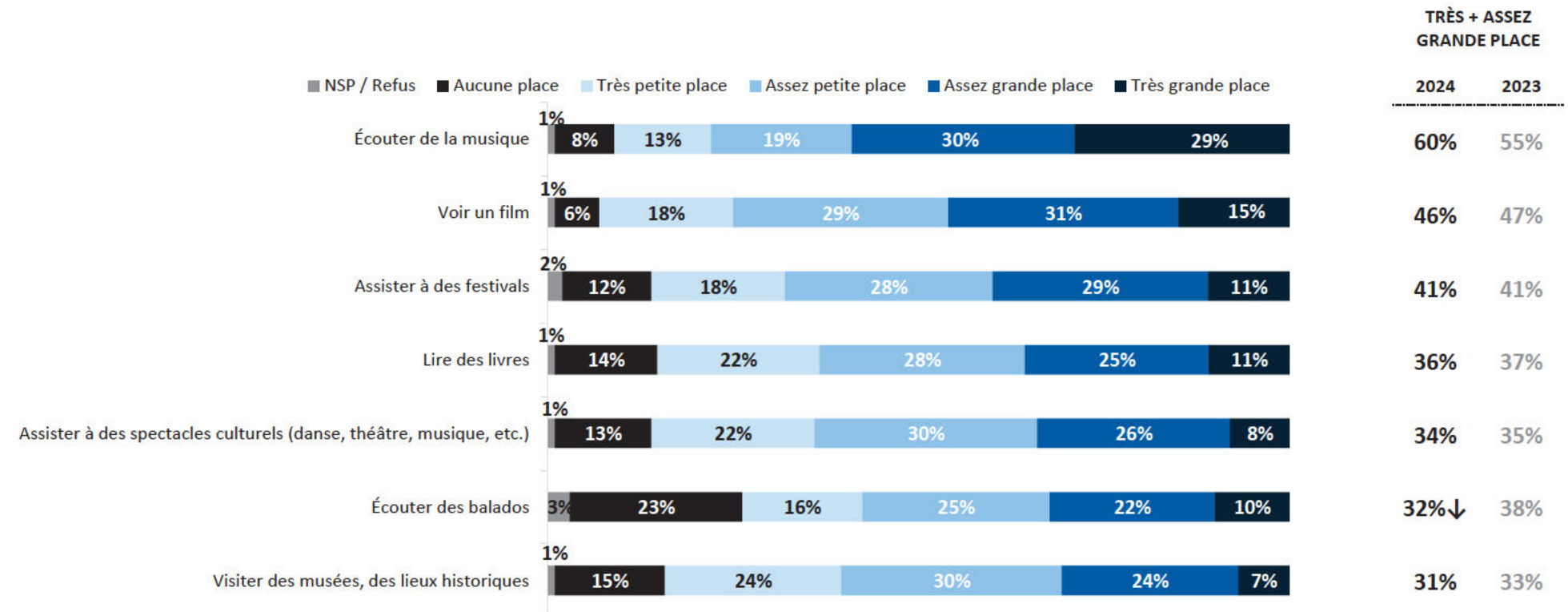
	2024	2023	GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE	
			Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres
n=	1 008	1 002	509	492	282	352	374	441	209	358	847	161
TOTAL GRANDE PLACE	47%	42%	53%	41%	40%	50%	51%	53%	43%	40%	42%	61%
Très grande place	11% ↑	7%	14%	8%	9%	14%	10%	15%	10%	6%	8%	19%
Assez grande place	36%	35%	39%	33%	31%	35%	41%	38%	33%	34%	34%	41%
TOTAL PETITE PLACE OU AUCUNE PLACE	49%	51%	44%	54%	55%	45%	46%	44%	53%	54%	55%	34%
Assez petite place	30%	34%	29%	33%	32%	27%	33%	29%	33%	32%	33%	23%
Très petite place	14%	12%	12%	16%	18%	14%	10%	12%	18%	16%	15%	10%
Aucune place	4%	5%	3%	6%	5%	5%	3%	4%	2%	6%	6%	0%
Je ne sais pas / Je préfère ne pas répondre	4% ↓	7%	3%	5%	5%	5%	3%	3%	4%	6%	4%	5%

PLACE DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE DANS DIVERSES HABITUDES ET ACTIVITÉS (1/2)

Leger

Q12. Plus précisément et en ce qui vous concerne personnellement, quelle place occupe la culture québécoise dans chacune des habitudes et activités suivantes?

Base : Tous les répondants (n=1 008)



PLACE DE LA CULTURE QUÉBÉCOISE DANS DIVERSES HABITUDES ET ACTIVITÉS (2/2)

Leger

Q12. Plus précisément et en ce qui vous concerne personnellement, quelle place occupe la culture québécoise dans chacune des habitudes et activités suivantes?

Base : Tous les répondants (n=1 008)

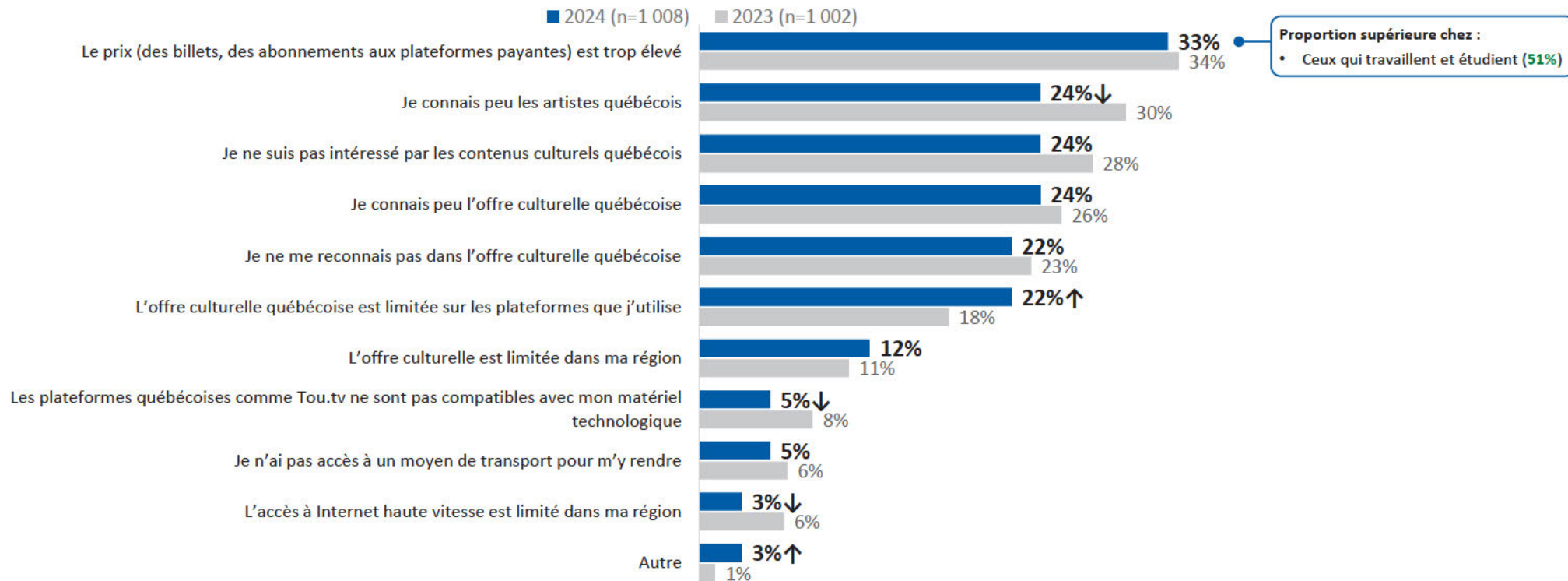
% TRÈS + ASSEZ GRANDE PLACE PRÉSENTÉ			GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE		PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS	
			Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres	Grande place	Petite ou aucune place
n=	2024	2023												
Écouter de la musique	60%	55%	63%	57%	65%	57%	59%	56%	60%	66%	65%	47%	66%	55%
Voir un film	46%	47%	48%	45%	49%	45%	45%	45%	46%	49%	49%	41%	58%	36%
Assister à des festivals	41%	41%	41%	40%	36%	50%	36%	41%	48%	38%	40%	42%	52%	30%
Assister à des spectacles culturels (danse, théâtre, musique, etc.)	34%	35%	34%	33%	31%	40%	32%	38%	35%	28%	32%	40%	53%	17%
Lire des livres	36%	37%	33%	38%	38%	39%	31%	37%	35%	33%	37%	33%	45%	28%
Écouter des balados	32%↓	38%	31%	34%	22%	37%	36%	31%	35%	34%	36%	21%	37%	27%
Visiter des musées, des lieux historiques	31%	33%	34%	26%	28%	34%	31%	35%	29%	25%	25%	45%	50%	13%

PRINCIPAUX OBSTACLES À LA CONSOMMATION DE CONTENUS CULTURELS QUÉBÉCOIS (1/2)

Q13. Quels sont les principaux obstacles à la consommation de contenus culturels québécois selon vous?

TROIS MENTIONS POSSIBLES*

Base : Tous les répondants (n=1 008)



*Les répondants ayant la possibilité de donner plusieurs réponses, le total des mentions peut être supérieur à 100%.

PRINCIPAUX OBSTACLES À LA CONSOMMATION DE CONTENUS CULTURELS QUÉBÉCOIS (2/2)

Q13. Quels sont les principaux obstacles à la consommation de contenus culturels québécois selon vous?

TROIS MENTIONS POSSIBLES*

Base : Tous les répondants (n=1 008)

			GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE		PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS	
	2024	2023	Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres	Grande place	Petite ou aucune place
	n= 1 008	1 002	509	492	282	352	374	441	209	358	847	161	466	510
Le prix (des billets, des abonnements aux plateformes payantes) est trop élevé	33%	34%	30%	36%	35%	30%	33%	27%	36%	41%	35%	26%	34%	32%
Je connais peu les artistes québécois	24%↓	30%	25%	22%	27%	28%	17%	27%	23%	18%	20%	33%	24%	24%
Je ne suis pas intéressé par les contenus culturels québécois	24%	28%	24%	24%	27%	23%	22%	28%	27%	16%	20%	34%	16%	31%
Je connais peu l'offre culturelle québécoise	24%	26%	23%	26%	24%	29%	20%	28%	24%	19%	23%	27%	22%	27%
Je ne me reconnais pas dans l'offre culturelle québécoise	22%	23%	24%	18%	21%	21%	23%	24%	28%	16%	18%	31%	23%	21%
L'offre culturelle québécoise est limitée sur les plateformes que j'utilise	22%	18%	23%	20%	19%	23%	23%	21%	21%	23%	24%	16%	27%	18%
L'offre culturelle est limitée dans ma région	12%	11%	13%	10%	12%	9%	13%	7%	4%	21%	13%	8%	15%	9%
Les plateformes québécoises comme Tou.tv ne sont pas compatibles avec mon matériel technologique	5%	8%	5%	4%	3%	4%	6%	4%	7%	6%	5%	5%	7%	3%
Je n'ai pas accès à un moyen de transport pour m'y rendre	5%	6%	6%	4%	8%	4%	3%	4%	2%	7%	6%	3%	7%	3%
L'accès à Internet haute vitesse est limité dans ma région	3%↓	6%	4%	2%	4%	3%	2%	2%	0%	5%	2%	4%	3%	3%
Autre	3%	1%	3%	4%	3%	2%	5%	3%	3%	4%	4%	2%	3%	3%

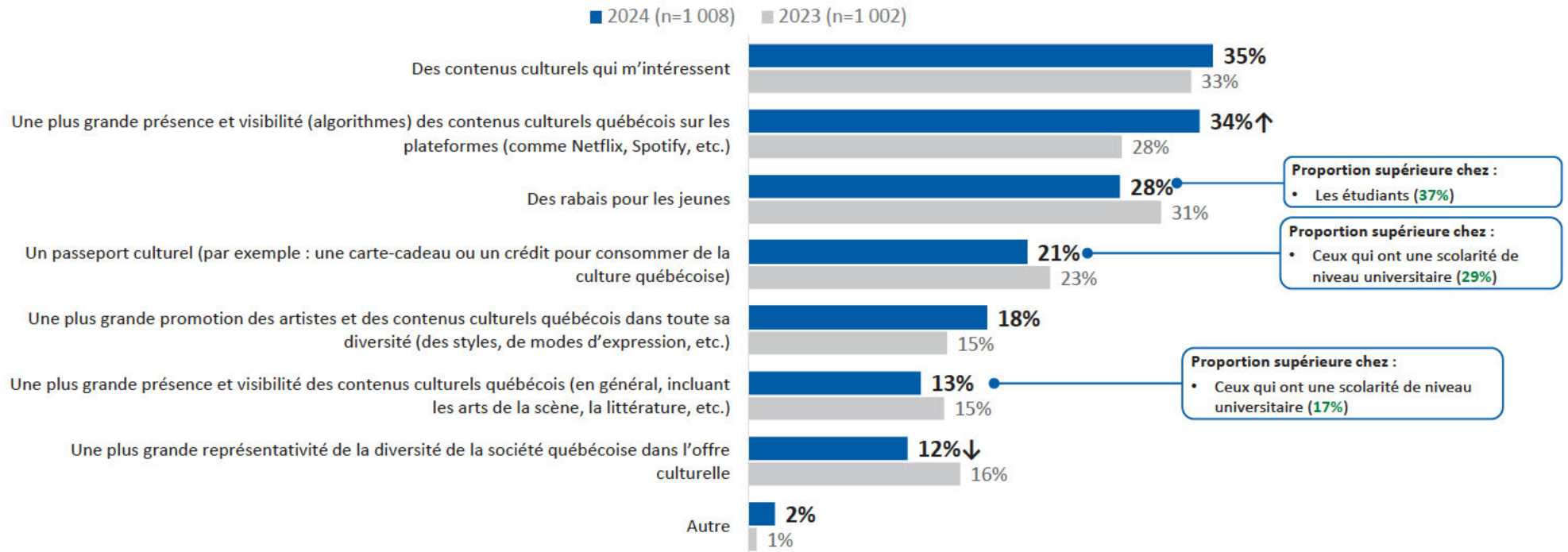
*Les répondants ayant la possibilité de donner plusieurs réponses, le total des mentions peut être supérieur à 100%.

ÉLÉMENTS QUI FAVORISENT LA CONSOMMATION DE PRODUITS CULTURELS QUÉBÉCOIS (1/2)

Q14. Qu'est-ce qui favoriserait ou favoriserait encore plus votre consommation de produits culturels québécois?

DEUX MENTIONS POSSIBLES*

Base : Tous les répondants (n=1 008)



*Les répondants ayant la possibilité de donner plusieurs réponses, le total des mentions peut être supérieur à 100%.

ÉLÉMENTS QUI FAVORISENT LA CONSOMMATION DE PRODUITS CULTURELS QUÉBÉCOIS (2/2)

Q14. Qu'est-ce qui favoriserait ou favoriserait encore plus votre consommation de produits culturels québécois?

DEUX MENTIONS POSSIBLES*

Base : Tous les répondants (n=1 008)

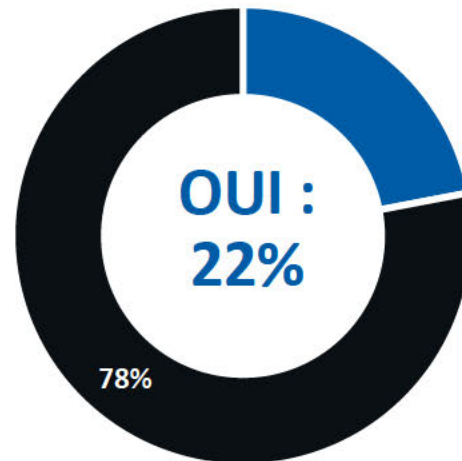
			GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE		PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS	
	2024	2023	Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres	Grande place	Petite ou aucune place
n=	1 008	1 002	509	492	282	352	374	441	209	358	847	161	466	510
Des contenus culturels qui m'intéressent	35%	33%	38%	30%	38%	34%	32%	40%	33%	27%	32%	42%	31%	38%
Une plus grande présence et visibilité (algorithmes) des contenus culturels québécois sur les plateformes (comme Netflix, Spotify, etc.)	34%↑	28%	30%	37%	29%	33%	39%	30%	40%	38%	38%	23%	36%	32%
Des rabais pour les jeunes	28%	31%	28%	28%	40%	28%	17%	27%	30%	28%	27%	28%	27%	27%
Un passeport culturel (par exemple : une carte-cadeau ou un crédit pour consommer de la culture québécoise)	21%	23%	20%	22%	17%	20%	25%	20%	21%	22%	20%	22%	24%	19%
Une plus grande promotion des artistes et des contenus culturels québécois dans toute sa diversité (des styles, de modes d'expression, etc.)	18%	15%	16%	21%	14%	22%	18%	19%	11%	19%	18%	18%	19%	17%
Une plus grande présence et visibilité des contenus culturels québécois (en général, incluant les arts de la scène, la littérature, etc.)	13%	15%	14%	12%	11%	13%	14%	13%	15%	12%	12%	14%	14%	12%
Une plus grande représentativité de la diversité de la société québécoise dans l'offre culturelle	12%↓	16%	11%	11%	9%	10%	14%	14%	9%	8%	10%	16%	14%	9%
Autre	2%	1%	2%	2%	3%	1%	2%	1%	3%	3%	2%	1%	2%	2%

*Les répondants ayant la possibilité de donner plusieurs réponses, le total des mentions peut être supérieur à 100%.

L'ACCÈS GRATUIT DANS LES INSTITUTIONS MUSÉALES (1/2)

Q1N. Savez-vous que vous pouvez bénéficier d'un accès gratuit dans plusieurs institutions muséales le premier dimanche de chaque mois?

Base : Tous les répondants (n=1 008)



Proportion supérieure chez :

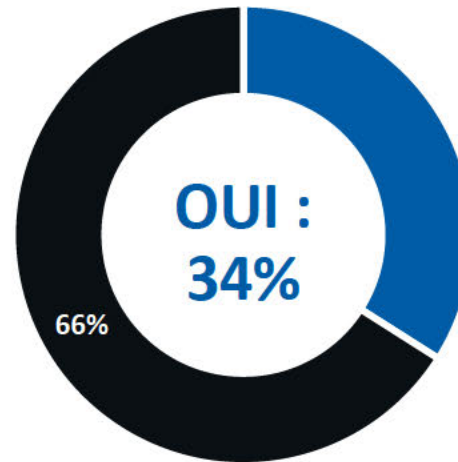
- Ceux qui ont une scolarité de niveau universitaire (39%)

	2024	GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE		PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS	
		Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres	Grande place	Petite ou aucune place
n=	1 008	509	492	282	352	374	441	209	358	847	161	466	510
Oui	22%	26%	19%	16%	24%	26%	23%	35%	19%	21%	25%	31%	15%
Non	78%	74%	81%	84%	76%	74%	77%	65%	81%	79%	75%	69%	85%

L'ACCÈS GRATUIT DANS LES INSTITUTIONS MUSÉALES (2/2)

Q2N. Dans la dernière année, avez-vous visité un musée lors du premier dimanche du mois gratuit?

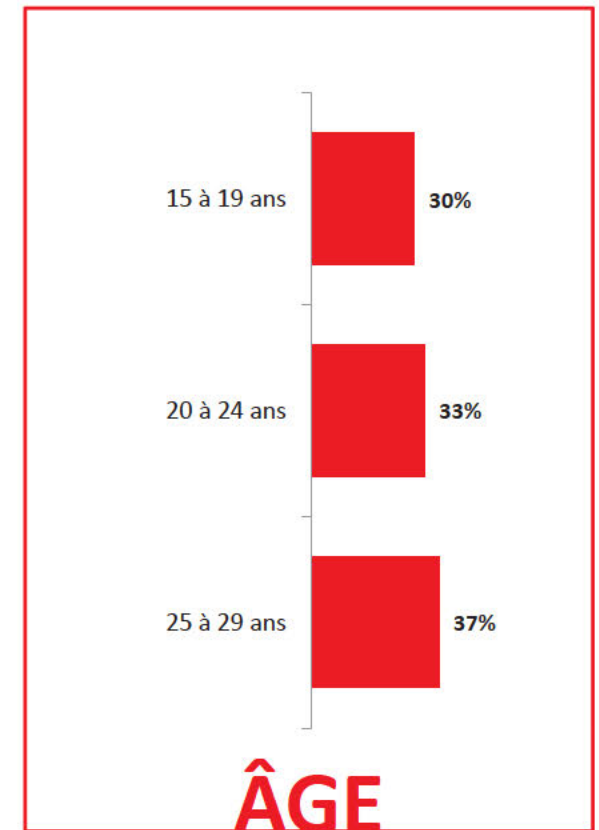
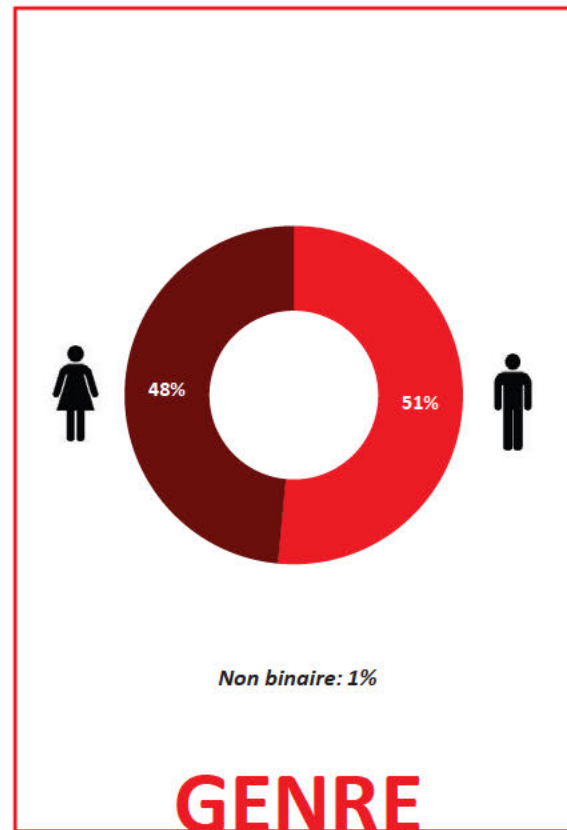
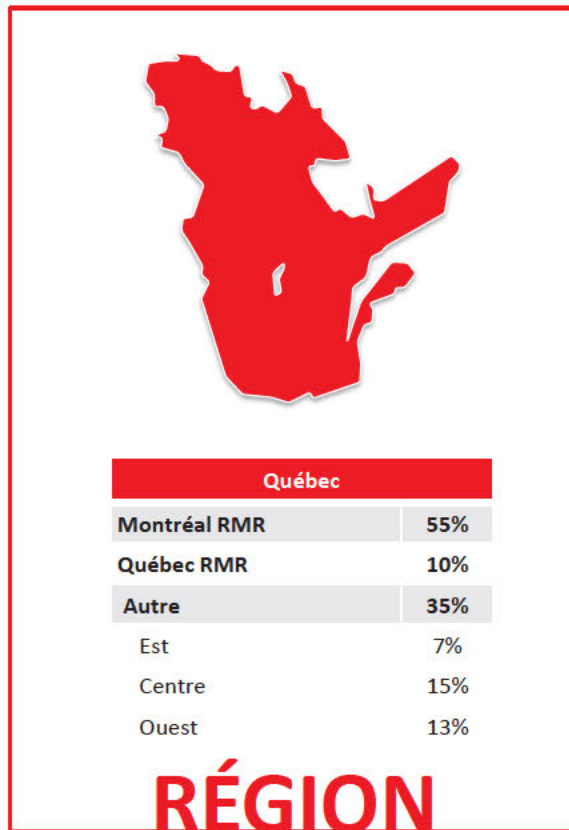
Base : Les répondants qui savaient que l'accès est gratuit dans certaines institutions muséales le premier dimanche de chaque mois (n=267)



	2024	GENRE		ÂGE			RÉGION			LANGUE MATERNELLE		PLACE DE LA CULTURE DANS LES HABITUDES ET LES ACTIVITÉS	
		Homme	Femme	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	Mtl RMR	Qc RMR	Autres	Français	Anglais et autres	Grande place	Petite ou aucune place
	n= 267	152	114	49	92	126	122	75	70	214	53	466	510
Oui	34%	44%	20%	43%	32%	32%	31%	41%	37%	33%	38%	40%	26%
Non	66%	56%	80%	57%	68%	68%	69%	59%	63%	67%	62%	60%	74%



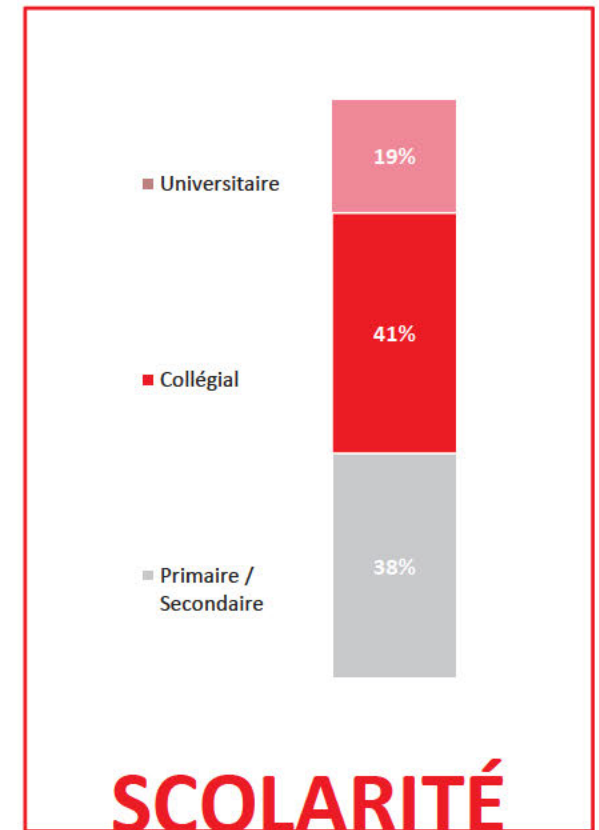
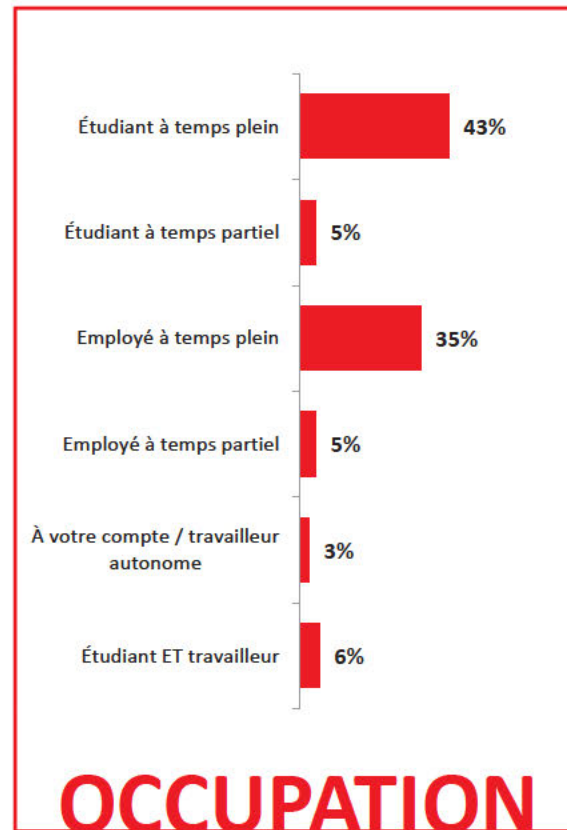
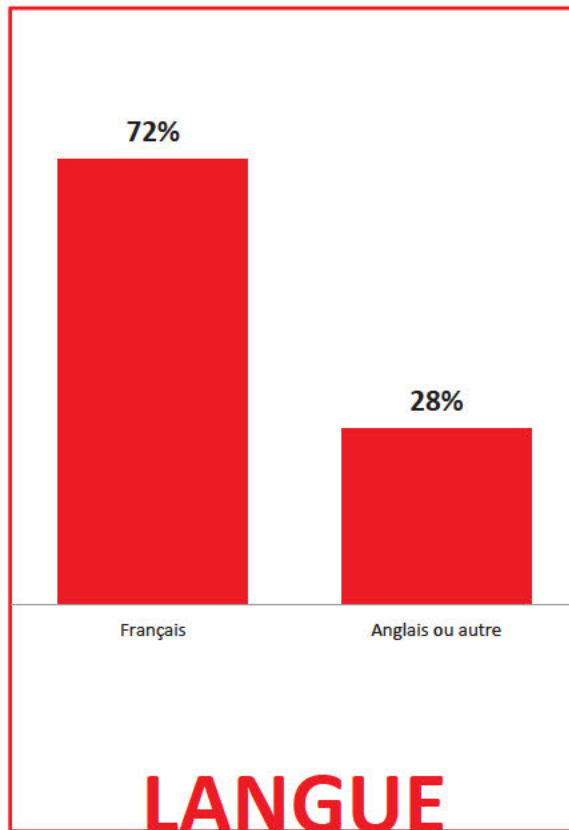
PROFIL DES RÉPONDANTS (1/2)



Base : Tous les répondants (n=1 008)

Note : Pour chacune des catégories de profil, le complément à 100% correspond aux mentions « Ne sait pas » et « Refus ».

PROFIL DES RÉPONDANTS (2/2)



Base : Tous les répondants (n=1 008)

Note : Pour chacune des catégories de profil, le complément à 100% correspond aux mentions « Ne sait pas » et « Refus ».



ÉQUIPE

Pour plus d'informations, veuillez contacter ...

Éric Chalifoux

Directeur conseil sénior

 echalifoux@leger360.com

 514-982-2464

Équipe

Éric Chalifoux, Directeur conseil sénior

Noémie Blanchet-Garneau, Analyste de recherche sénior

NOS SERVICES

- **Léger**
Recherche marketing et sondage
- **Léger MetriCX**
Services-conseils en expérience client
- **Léger Analytique (LEA)**
Analyse de modélisation de données
- **Léger Opinion (LEO)**
Gestion de panel
- **Léger Communauté**
Gestion de communautés en ligne
- **Léger Numérique**
Stratégie numérique et expérience utilisateur
- **Recherche internationale**
Worldwide Independent Network (WIN)

600
EMPLOYÉS



185
CONSULTANTS



8
BUREAUX

MONTRÉAL | QUÉBEC | TORONTO | WINNIPEG
EDMONTON | CALGARY | VANCOUVER | PHILADELPHIE

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ



Léger est membre du [Conseil de recherche et d'intelligence marketing canadien \(CRIC\)](#), l'association officielle de l'industrie des études de marché, des sondages et de l'intelligence marketing.



Léger est membre d'[ESOMAR](#) (European Society for Opinion and Market Research), l'association mondiale des professionnels des enquêtes d'opinion et des études marketing. À ce titre, Léger s'engage à appliquer le [code international ICC/ESOMAR](#) des études de marché, études sociales et d'opinion et de l'analytique des données.



Léger est aussi membre d'[Insights Association](#), l'association américaine pour la recherche marketing et l'analytique.



Léger est un commanditaire de [PAIM Canada](#), l'association officielle des professionnels agréés en analytique et intelligence marketing au Canada. PAIM respecte les normes du CRIC en matière de recherche marketing et de recherche sur l'opinion publique. PAIM Canada est approuvée à l'échelle internationale par ESOMAR et le MRII/Université de Géorgie.

Leger

Comprendre le monde



CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

NUMÉRO DE CONTRAT : (à venir)

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225 Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **LÉGER MARKETING INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1149442296, ayant son siège au 507, Place d'Armes, 7^e étage, porte 700, Montréal (Québec), H2Y 2W8, représentée par madame Cytia Darisse, vice-présidente pour l'Est du Canada, dûment autorisée tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. les annexes 1 à 4.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation de quatre (4) sondages relativement à la place de la culture québécoise dans les habitudes de vie des Québécois âgés de 15 à 29 ans, la rédaction d'un rapport de recherche complet pour chaque sondage et la présentation de celui-ci au Ministère.

La description détaillée des services à rendre par le prestataire de services se trouve à l'*Annexe 2 – Description des besoins*.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quarante-sept mille cent quatre-vingt-quinze dollars	47 195,00 \$
--	--------------

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l'article 3 sera payable au prestataire de services en huit (8) versements ainsi répartis :

- Un premier versement de sept mille trois cent trente-six dollars et cinquante cents (7 336,50 \$) à la suite du lancement du premier sondage au cours de la première année du contrat;
- Un deuxième versement de trois mille six cent treize dollars et cinquante cents (3 613,50 \$) à la suite de la remise du premier rapport de recherche complet pour le premier sondage le 20 mars 2024;
- Un troisième versement de sept mille sept cent trois dollars et soixante-six cents (7 703,66 \$) à la suite du lancement du deuxième sondage au cours de la deuxième année du contrat;
- Un quatrième versement de trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze dollars et trente-quatre cents (3 794,34 \$) à la suite de la remise du deuxième rapport de recherche complet pour le deuxième sondage le 20 mars 2025;
- Un cinquième versement de huit mille quatre-vingt-huit dollars et vingt-quatre cents (8 088,24 \$) à la suite du lancement du troisième sondage au cours de la troisième année du contrat;
- Un sixième versement de trois mille neuf cent quatre-vingt-trois dollars et soixante-seize cents (3 983,76 \$) à la suite de la remise du troisième rapport de recherche complet pour le troisième sondage le 20 mars 2026;
- Un septième versement de huit mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars et vingt-cinq cents (8 492,25 \$) à la suite du lancement du quatrième sondage au cours de la quatrième année du contrat;
- Un huitième versement de quatre mille cent quatre-vingt-deux dollars et soixante-quinze cents (4 182,75 \$) à la suite de la remise du quatrième rapport de recherche complet pour le quatrième sondage le 20 mars 2027.

Le prestataire de services devra présenter au ministre huit (8) factures contenant, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

David Rocheleau-Houle
Ministère de la Culture et des communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat débute le 1^{er} février 2024 et se termine le 31 mars 2027.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Éric Chalifoux, directeur conseil sénior, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Éric Chalifoux à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à : ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce

différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Éric Bergeron, sous-ministre adjoint
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2357, poste 7122
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Cyntia Darisse, vice-présidence pour l'est du Canada
507, Place d'Armes, 7^e étage, porte 700
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Courriel : cdarisse@leger360.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

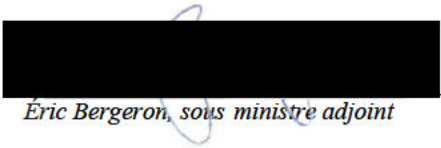
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

Le 19 février 2024

(Date)


Éric Bergeron, sous ministre adjoint

LE PRESTATAIRE DE SERVICE,

Le 19 février 2024

(Date)


Cyntia Darisse, vice-présidente Est du Canada

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbying, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbying, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et des avis publiés par le commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d’auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l’autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l’article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s’il juge que la ressource proposée n’est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle

la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

Dans le cadre du présent contrat, le prestataire de services doit effectuer quatre (4) sondages relativement à la place de la culture québécoise dans les habitudes de vie des Québécois âgés de 15 à 29 ans, rédiger un rapport de recherche complet pour chaque sondage et présenter celui-ci au Ministère.

Spécifiquement, le prestataire de services doit réaliser les activités ainsi que produire les biens livrables décrits ci-dessous :

- Effectuer un sondage annuellement, par l'entremise d'Internet, à l'aide d'un questionnaire comprenant les six (6) questions ci-dessous, auprès d'un échantillon de mille (1000) Québécois âgés de 15 à 29 ans (15-19, 20-24 et 25-29), pouvant s'exprimer en français ou en anglais et provenant de la région métropolitaine de recensement de Montréal, de la région métropolitaine de recensement de Québec ainsi que des autres régions du Québec;
 1. Quelle place occupe la culture dans vos habitudes et vos activités ?
 2. Plus précisément et en ce qui vous concerne personnellement, quelle place occupe la culture québécoise dans chacune des habitudes et activités suivantes ?
 - a. Écouter de la musique;
 - b. Voir un film;
 - c. Assister à des festivals;
 - d. Assister à des spectacles culturels;
 - e. Lire des livres;
 - f. Écouter des balados;
 - g. Visiter des musées, des lieux historiques
 - h. Visionner des séries.
 3. Quels sont les principaux obstacles à la consommation de contenus culturels québécois selon vous ?
 - a. Le prix (des billets, des abonnements aux plateformes payantes) est trop élevé
 - b. L'offre culturelle est limitée dans ma région
 - c. Je n'ai pas accès à un moyen de transport pour m'y rendre
 - d. L'accès à Internet haute vitesse est limité dans ma région
 - e. L'offre culturelle québécoise est limitée sur les plateformes que j'utilise
 - f. Je connais peu l'offre culturelle québécoise
 - g. Je connais peu les artistes québécois
 - h. Je ne me reconnais pas dans l'offre culturelle québécoise
 - i. Je ne suis pas intéressé par les contenus culturels québécois
 - j. Les plateformes québécoises comme Tou.tv ne sont pas compatibles avec mon matériel technologique
 - k. Autre, précisez
 4. Qu'est-ce qui favoriserait ou favoriserait encore plus votre consommation de produits culturels québécois ?
 - a. Une plus grande présence et visibilité des contenus culturels québécois (en général, incluant les arts de la scène, la littérature, etc.)
 - b. Une plus grande présence et visibilité (algorithmes) des contenus culturels québécois sur les plateformes (comme Netflix, Spotify, etc.)
 - c. Une plus grande promotion des artistes et des contenus culturels québécois dans toute sa diversité (des styles, de modes d'expression, etc.)
 - d. Des rabais pour les jeunes
 - e. Un passeport culturel (par exemple : une carte-cadeau ou un crédit pour consommer de la culture québécoise)
 - f. Une plus grande représentativité de la diversité de la société québécoise dans l'offre culturelle
 - g. Des contenus culturels qui m'intéressent
 - h. Autre, précisez :
 5. Savez-vous que vous pouvez bénéficier d'un accès gratuit dans plusieurs institutions muséales le premier dimanche de chaque mois ?
 - a. Oui;
 - b. Non.
 6. Au cours de la dernière année, avez-vous visité un musée lors du premier dimanche du mois à accès gratuit ?
 - a. Oui;
 - b. Non.

- Effectuer la programmation et l'hébergement du sondage annuel sur un site sécurisé;
- Inviter les répondants à répondre au sondage annuel ainsi que faire des rappels à ceux n'ayant pas répondu;
- Assurer la confidentialité des résultats du sondage annuel et l'anonymat des répondants;
- Codifier les réponses aux questions ouvertes du sondage annuel, si nécessaire;
- Effectuer le traitement statistique des données du sondage annuel;
- Effectuer l'analyse des résultats du sondage annuel;
- Élaborer les documents suivants pour chaque sondage:
 - Les tableaux d'analyse statistique;
 - La base de données en format EXCEL, incluant la syntaxe utilisée pour créer la pondération.
- Rédiger un rapport de recherche complet pour chaque sondage comprenant les informations énumérées ci-dessous et fournir au Ministère la version PDF du document :
 - Les faits saillants;
 - La description de la méthodologie de l'enquête;
 - Les notes méthodologiques, les limites quant à la généralisation des données et les mises en garde pertinentes;
 - La présentation des résultats sous forme de tableaux et de graphiques;
 - L'analyse détaillée des résultats présentés;
 - Les conclusions;
- Remettre le rapport de recherche complet pour chaque sondage au plus tard le 20 mars de chaque année du contrat (20 mars 2024, 20 mars 2025, 20 mars 2026 et 20 mars 2027);
- Présenter le rapport de recherche au Ministère pour chaque sondage, en personne ou par visioconférence, et fournir la version Power Point de la présentation;
 - La présentation du rapport de recherche pourrait être effectuée après le 20 mars de chaque année du contrat, selon les disponibilités du prestataire de services et des intervenants du Ministère.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

Je, SOUSSIGNE(E), Cyntia Darisse, vice-présidente
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministère de la Culture et des Communications
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,
AU NOM DE : Marketing Léger Inc.
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
 - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, [Signature] Le 19 février 2024
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

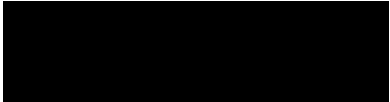
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Cyntia Darisse, exerçant mes fonctions au sein de Marketing Léger inc, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation de quatre (4) sondages relativement à la place de la culture québécoise dans les habitudes de vie des Québécois âgés de 15 à 29 ans, la rédaction d'un rapport de recherche complet pour chaque sondage et la présentation de celui-ci au Ministère intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 19^e JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2024.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)

From: Sébastien Cloutier on behalf of Marie-Eve Pelletier
Sent: Thu, 7 Dec 2023 17:32:48 +0000
To: Dany Gilbert; Christian Lamy; Patrick Tessier; Élizabéth Carmichael; Maryse Filion
Cc: David Rocheleau-Houle; Mathieu Rocheleau; Karine Garcia
Subject: Sondage Léger Marketing / jeunesse

Bonjour,

La DPP et la DNMC pilotent un projet de sondage avec Léger Marketing sur l'importance accordée par les jeunes à la culture québécoise. Cette démarche permettra notamment de documenter un objectif de la planification stratégique 2023-2028 du MCC visant à *Augmenter la place que la consommation de produits culturels québécois occupe dans les habitudes et activités des jeunes.*

Considérant que le MCC sondera les jeunes par l'intermédiaire d'une firme de sondage, nous souhaitons vous faire profiter de cette opportunité de questionner les jeunes sur des sujets associés à vos secteurs. En plus de l'importance de la culture québécoise, nous évaluons la possibilité de questionner les jeunes sur les obstacles rencontrés à la consommation de culture québécoise et les facilitateurs à cette consommation. Nous visons l'ajout de 7-8 questions aux 4 questions déjà posées en 2023. Ce sondage serait reconduit pendant quelques années, afin d'observer la tendance.

Pour votre information, les sujets déjà abordés sont :

- Écoute de la musique québécoise
- Visionnement de films québécois
- Lecture des livres québécois
- Assistance à des spectacles québécois
- Visite des musées et des lieux historiques québécois

Nous vous invitons à nous transmettre vos propositions de sujets d'ici le 11 décembre.

Merci de votre collaboration!

Marie-Eve Pelletier

Adjointe administrative

Pour Sébastien Cloutier

Direction des politiques et de la prospective
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2362, poste 7258

Courriel : marie-eve.pelletier@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

FICHE UNIVERSELLE DESTINÉE
AUX AUTORITÉS MINISTÉRIELLES

Action visée	☐ Pour information	☒ Pour approbation / signature
	☐ Pour rencontre ministre	☐ Pour rencontre sous-ministre

No de la RAM :	49956
Nom du requérant :	Mathieu Rocheleau
Objet :	Sélection de la firme de sondage – Objectif 1.1 du Plan stratégique 2023-2027

Raison pour laquelle cette fiche est présentée aux autorités et ce qui leur est demandé

L'objectif de cette fiche est de recommander d'octroyer un contrat à Léger Marketing inc. afin de collecter les données nécessaires pour alimenter les indicateurs 1.1.1 à 1.1.5 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère.

Faits saillants / Historique du dossier

Dans son Plan stratégique 2023-2027, le Ministère s'est doté de l'objectif suivant :

- 1.1 Augmenter la place occupée par la consommation de produits culturels québécois dans les habitudes et les activités des jeunes

Cet objectif est accompagné des cinq indicateurs suivants :

- 1.1.1 Proportion des jeunes pour qui l'écoute de musique québécoise occupe une place importante;
- 1.1.2 Proportion des jeunes pour qui le visionnement de films québécois occupe une place importante;
- 1.1.3 Proportion des jeunes pour qui la lecture de livres québécois occupe une place importante;
- 1.1.4 Proportion des jeunes pour qui l'assistance à des spectacles d'artistes québécoises et québécois occupe une place importante;
- 1.1.5 Proportion des jeunes pour qui la visite de musées et de lieux historiques québécois occupe une place importante.

Un sondage général sur la perception des jeunes Québécois en 2023 avait déjà été commandé par le Secrétariat à la jeunesse à l'hiver 2023 et les données de ce sondage ont été utilisées afin de déterminer les mesures de départ pour chacun des indicateurs susmentionnés. Un nouveau contrat, pour les quatre prochaines années, doit être octroyé à Léger afin d'alimenter les indicateurs pour l'entièreté de la durée du Plan.

Analyse / Problématique / Enjeux

Léger propose de réaliser le sondage pour les quatre prochaines années pour la somme totale de 47 195 \$ plus taxes :

- 2024 : 10 950 \$ (plus taxes);
- 2025 : 11 498 \$ (plus taxes);
- 2026 : 12 072 \$ (plus taxes);
- 2027 : 12 675 \$ (plus taxes).

Des discussions ont eu lieu entre la Direction du numérique, des médias et des communications (DNMC) et la Direction des politiques et de la prospective (DPP) afin de valider les questions et de bonifier les prochaines éditions du sondage.

Aspects financiers (si applicable)



Étapes à venir

- Valider la recommandation de la DNMC.

Recommandation / Conclusion

Considérant que la firme Léger Marketing inc. est en mesure de réaliser les prochaines éditions du sondage afin d'alimenter les indicateurs de l'objectif 1.1 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère:

- D'octroyer un contrat de gré à gré à Léger à la hauteur de 47 195 \$ plus taxes.

Messages-clés

S.O.

Préparée par :	David Rocheleau-Houle
Unité administrative :	Direction du numérique, des médias et des communications
Unités collaboratrices :	Direction des politiques et la prospective
Approuvée par :	Mathieu Rocheleau
Date / mise à jour :	2024-01-10

From: David Rocheleau Houle
Sent: Thu, 7 Dec 2023 16:45:02 +0000
To: Karine Garcia
Subject: RE: Sondage Léger
Attachments: 16674-001 Rapport Secrétariat à la jeunesse VF.pdf

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca
Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

De : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 décembre 2023 08:56
À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Sondage Léger

Bonjour David,

Merci pour ce document.
Je n'ai pas reçu les commentaires de Sébastien concernant le projet de courriel.
Je te tiens au courant de la suite.

Bonne journée!

Karine

De : David Rocheleau Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>
Envoyé : jeudi 7 décembre 2023 08:44
À : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>
Objet : Sondage Léger

Bonjour Karine,

Je me permets de te partager ce fichier en pièce jointe, qui peut être intéressant dans le contexte du sondage Léger anciennement au SAJ que nous devons reprendre.

D'ailleurs [REDACTED] mais Mathieu m'a indiqué qu'un courriel devrait être envoyé prochainement par la DPP pour sonder les besoins des différentes directions du MCC en lien avec ce sondage. Je me demandais s'il était prévu que ce courriel soit envoyé prochainement, si cela n'est pas déjà fait. Je suis évidemment disponible pour apporter mon soutien au besoin.

Merci beaucoup,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

From: Karine Garcia
Sent: Wed, 17 Jan 2024 13:23:15 +0000
To: David Rocheleau-Houle
Subject: RE: Questions Léger

Merci pour le suivi David!

Bonne journée!

Karine

De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : mardi 16 janvier 2024 21:39

À : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Questions Léger

Salut Karine,

Pour ton information, le contrat pour Léger a été approuvé par la SM plus tôt aujourd'hui.

Merci,

David Rocheleau-Houle

Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

De : Karine Garcia <karine.garcia@mcc.gouv.qc.ca>

Envoyé : 19 décembre 2023 16:15

À : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>; Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>

Cc : Sébastien Cloutier <sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca>

Objet : Questions Léger

Bonjour,

Voici les suggestions de questions qui pourraient s'ajouter au questionnaire de Léger.

Bonne fin de journée,

Karine

From: Mathieu Rocheleau
Sent: Wed, 10 Jan 2024 18:37:28 +0000
To: David Rocheleau-Houle
Subject: RE: Contrat Léger

C'est bien beau pour moi, tu peux faire monter dans une RAM. Voit avec Isabelle, c'est elle qui le fait normalement je crois.

Ça prendra aussi le formulaire du CMST à moins d'erreur.

Merci !

Mathieu Rocheleau
 Directeur

Direction du numérique, des médias et des communications
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage.
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Téléphone : 418 380-2307, poste 6307
 Courriel : mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca
 De : David Rocheleau-Houle <David.Rocheleau-Houle@mcc.gouv.qc.ca>
 Envoyé : mardi 9 janvier 2024 15:32
 À : Mathieu Rocheleau <mathieu.rocheleau@mcc.gouv.qc.ca>
 Objet : Contrat Léger

Salut,

La première version de la fiche universelle est prête. Comme annoncé hier, j'y suis allé à l'essentiel, mais je bonifierai au besoin.

L'ensemble des documents se trouvent dans ce dossier : ☐ [Contrat Léger 2023-2027](#)

Merci,

David Rocheleau-Houle
 Coordonnateur du développement culturel numérique

Direction du numérique, des médias et des communications
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Courriel : david.rocheleau-houle@mcc.gouv.qc.ca
 Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

Facture: **M-120135**

21 février 2024

Client :

Ministère de la Culture et des Communications
 Dir. du numérique, des médias et des communications
 David Rocheleau-Houle
 Coordonnateur du développement culturel numérique
 225, GRANDE ALLÉE EST, Bloc C, 2e étage
 QUÉBEC (QC), G1R 5G5
 CANADA

Payable à :

Léger Marketing Inc.
 700-507, place d'Armes,
 Montréal (QC), CA H2Y 2W8
 Tel: (514) 982-2464
 Fax: (514) 987-1960
 ar@leger360.com

Facture

Notre numéro : **16674-003**

Facture 1 de 2, 67% de 10 950\$ pour le sondage 2024 sur la culture auprès de jeunes québécois.

Merci

Sous-Total:	7,336.50
TPS (R103038444):	366.83
TVQ (1002661027):	731.82

Total (CAD) :	8,435.15
----------------------	-----------------

Payable sur réception

Vous pouvez faire votre paiement par virement bancaire, voici les coordonnées :
 Banque Nationale du Canada
 500 place d'Armes, 17e étage
 Montréal, Québec
 H2Y 2W3



Facture: **M-121106**

25 mars 2024

Client :

Ministère de la Culture et des Communications
Dir. du numérique, des médias et des communications
David Rocheleau-Houle
Coordonnateur du développement culturel numérique
225, GRANDE ALLÉE EST, Bloc C, 2e étage
QUÉBEC (QC), G1R 5G5
CANADA

Payable à :

Léger Marketing Inc.
700-507, place d'Armes,
Montréal (QC), CA H2Y 2W8
Tel: (514) 982-2464
Fax: (514) 987-1960
ar@leger360.com

Facture

Notre numéro : **16674-003**

Facture 2 de 2, 33% de 10 950\$ pour le sondage 2024 sur la culture auprès de jeunes québécois.

Merci

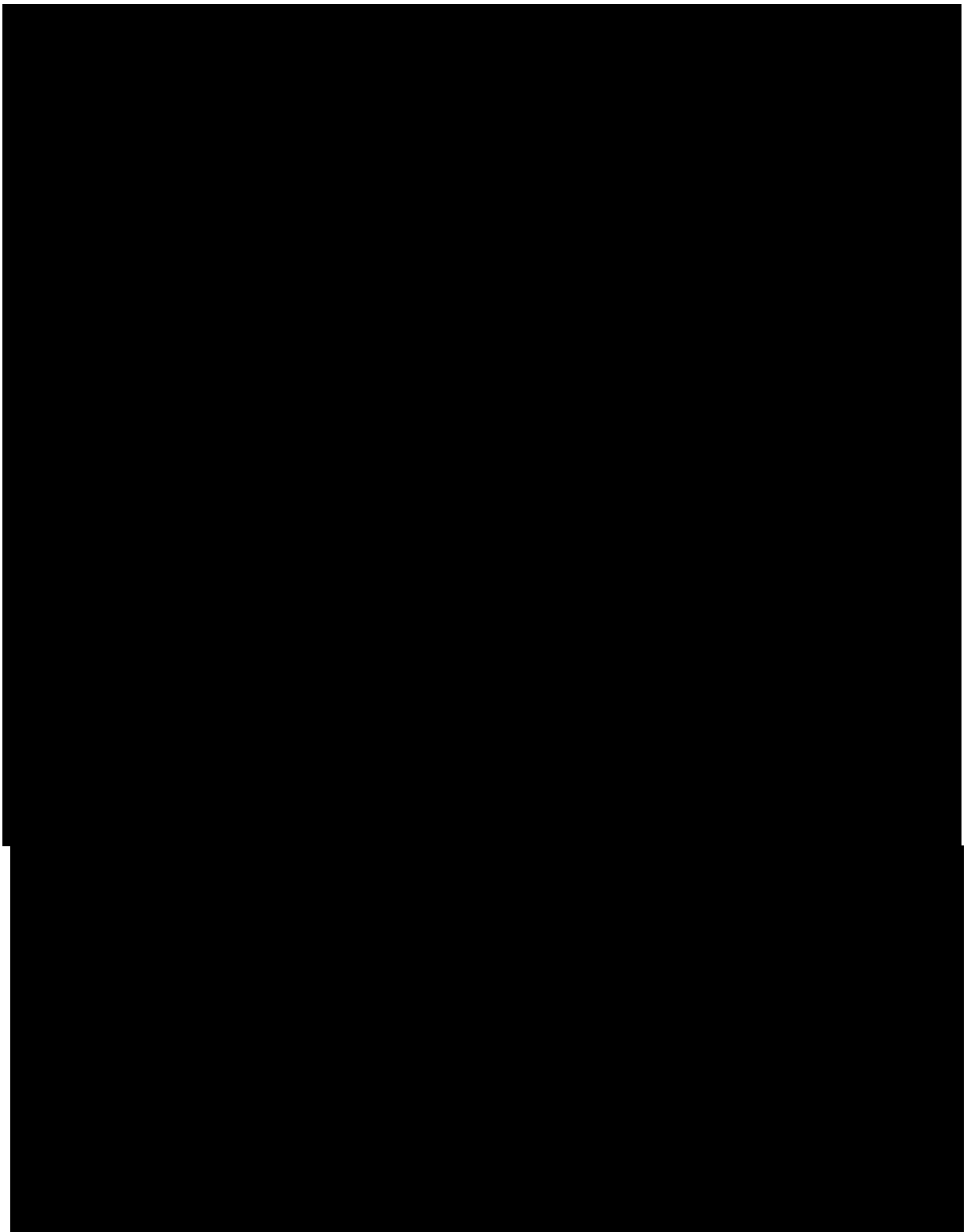
Sous-Total:	3,613.50
TPS (R103038444):	180.68
TVQ (1002661027):	360.45

Total (CAD) :	4,154.63
----------------------	-----------------

Payable sur réception

Vous pouvez faire votre paiement par virement bancaire, voici les coordonnées :
Banque Nationale du Canada
500 place d'Armes, 17e étage
Montréal, Québec
H2Y 2W3





Le 7 mars 2024 12:12 -0500, Alexandre Naud
<alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca>, a écrit :

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Christian,

J'ai le plaisir de t'annoncer que le contrat a été approuvé par nos autorités et notre service juridique.

Je porte à ton attention quelques détails.

Le nombre de versements est de 3. Un pour le début du projet, un pour le rapport préliminaire et un pour le livrable final.

À l'annexe 2, tu trouveras l'essentiel de l'information sur le mandat.

Note que les dates dans l'annexe 2 sont à titre indicatif. Il s'agit d'une idée d'un calendrier idéale.

Le point le plus important se trouve l'annexe 1 article 9 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR. Si tu as des questions, tu peux m'appeler aujourd'hui pour que je t'explique (je suis au bureau). Je suis en rencontre de 13h30 à 14h30, sinon, je suis disponible. Je te résume quand même la situation ici. En fait, le MCC demande une cession totale sur la méthodologie de mesure. L'enjeu de la licence c'est que le MCC n'aurait pas eu le droit de modifier la manière de calculer si jamais il avait souhaité faire des ajustements. Je souligne que la cession est sur les travaux réalisés et non sur les outils utilisés. En ce sens, le MCC aura les droits sur la méthodologie et le calcul. Dans ces circonstances, nous avons ajouté une licence pour A10s. De cette manière, tu auras le droit de reproduire, adapter, publier, communiquer, etc. la technique développée dans le mandat.

Je t'invite donc à regarder le document attentivement et à me revenir si tu as des questions. Si le tout te convient, tu peux le signer et me le renvoyer avec la première facture. C'est assez serré, mais si c'est possible de me revenir demain, ce serait parfait.

Merci beaucoup,

ALEXANDRE NAUD

Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, R.-C.
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2307, poste 7242
Courriel : alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca

FICHE UNIVERSELLE DESTINÉE
AUX AUTORITÉS MINISTÉRIELLES

Action visée	☐ Pour information	☒ Pour approbation / signature
	☐ Pour rencontre ministre	☐ Pour rencontre sous-ministre

No de la RAM :	
Nom du requérant :	Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications
Objet :	Obtenir l'autorisation des autorités de donner un contrat de service professionnel de gré à gré à A10s inc. pour le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne.

Raison pour laquelle cette fiche est présentée aux autorités et ce qui leur est demandé

L'objectif de cette fiche est d'obtenir l'autorisation des autorités de donner un contrat de services professionnels d'un montant estimé à 89 750 \$ en gré à gré à A10s inc. pour le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne. Le formulaire GC-01 et la demande d'autorisation de contrat sont liés à cette RAM.

Faits saillants / Historique du dossier

- La définition d'un indicateur de découvrabilité est au cœur des travaux du Ministère depuis les travaux du Plan culturel numérique du Québec et de la Stratégie commune de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones.
- En 2019, un premier mandat a été attribué au Laboratoire de recherche sur la découvrabilité et les transformations des industries culturelles à l'ère du commerce électronique (LATICCE) afin de déterminer un indice de découvrabilité. Ce mandat a permis de définir un indice théorique basé sur la présence, la visibilité et la recommandation des contenus applicable aux secteurs de l'audiovisuel et de la musique.
- En 2020, le Ministère a mandaté l'Observatoire de la culture et des communications du Québec pour définir un indice de rayonnement pour la culture québécoise pour obtenir une vision plus large.
- Le rapport issu de ce mandat concluait que « [...] les sources de données exploitables à court terme pour alimenter l'un ou l'autre des marqueurs du rayonnement [...] offrent des accès limités, des données incomplètes et des résultats difficiles à interpréter. Par ailleurs, les quelques sources de données ou approches considérées comme prometteuses par les mandataires comportent toutes d'importantes limites »

Analyse / Problématique / Enjeux

- Depuis le début de ses travaux sur la découvrabilité, le Ministère a mis plusieurs actions en place dans le but d'améliorer la découvrabilité des contenus culturels québécois. Citons en exemple l'objectif 1.1 Faciliter la découvrabilité des produits culturels québécois dans l'environnement numérique du Plan stratégique 2019-2023 du Ministère.
- Dans le même ordre d'idée, le Plan stratégique 2023-2027 du Ministère vise à améliorer le rayonnement des contenus québécois. Le rapport du Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels met aussi l'accent sur l'importance d'améliorer la découvrabilité.
- L'enjeu est qu'il n'existe actuellement pas d'indicateur global permettant de mesurer la découvrabilité. De ce fait, il est difficile de déterminer avec certitude l'impact réel et mesurable des actions mis en place dans les dernières années.
- Dans la stratégie commune de la mission franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones, l'objectif 3.2 Suivre l'évolution des enjeux liés à la découvrabilité des contenus francophones précise « qu'il est également essentiel de pouvoir mesurer la progression du niveau de découvrabilité des contenus culturels francophones, afin d'apprécier régulièrement la portée des actions mises en œuvre par l'ensemble des intervenants. »
- Les indices ou protocoles existants permettent de définir un portrait de la découvrabilité pour un ensemble de contenus bien précis dans une portion du Web défini. La proposition mise de l'avant dans le présent mandat vise à offrir une vision globale de la découvrabilité des contenus québécois pour un secteur en particulier.

- Le prototype, appliqué au secteur du cinéma, se fera en quatre étapes :
 - étude des habitudes de recherche des Québécois;
 - identification des contenus québécois;
 - moissonnage du Web pour constituer une base de données;
 - interprétation des données.
- De plus, rappelons que dans la proposition du plan de développement culturel numérique, la mesure de la découvrabilité est essentielle pour valider l'atteinte des objectifs de la mesure 1 Accentuer la présence et la découvrabilité des contenus culturels québécois.
- Le projet proposé vise donc à utiliser une technique de mesure, basée sur le moteur de recherche Google, dans le but de définir un protocole d'analyse transposable à d'autres moteurs de recherche, d'autres secteurs et éventuellement d'autres territoires.
- Finalement, soulignons que l'organisation A10s possède une expertise unique permettant de faire des requêtes généralisées sur le Web. Cette organisation a entre autres collaboré avec Leslibraires.ca et h264 dans des projets similaires, mais à plus petite échelle.

Aspects financiers (si applicable)

- La DNMC dispose des sommes nécessaires en fonctionnement pour la réalisation de ce mandat.

Type de budget :

☒ Fonctionnement

☐ Transfert / Déclinaison budgétaire : _____ Budget (direction ou autre) : _____

☐ Fonds du patrimoine culturel québécois (FPCQ)

☐ Fonds Avenir Mécénat Culture (FAMC)

☐ Plan québécois des infrastructures (PQI)

Solde actuel :	\$	Solde après :	\$
----------------	----	---------------	----

☐ La DRFM a été consultée ☒ La DRFM n'a pas été consultée

Étapes à venir

- Approbation de la sous-ministre et signature des documents dont le GC-01 – Autorisation de gré à gré supérieure aux seuils ministériels (voir documents dans le traitement).
- Demande d'avis au CMST.
- Rédaction du contrat selon le gabarit ministériel.
- Signature du contrat et décaissement du premier versement

Recommandation / Conclusion

En conclusion, considérant :

- l'expérience et les compétences de la firme A10s;
- les indices précédemment développés qui ne permettent pas d'esquisser un portrait global de la découvrabilité des contenus québécois;
- que ces travaux sont essentiels pour être en mesure de réellement mesurer l'impact des actions ministérielles;
- qu'un outil de mesure de la découvrabilité permettrait une meilleure évaluation de la réussite des projets en développement culturel numérique, dont ceux soutenus par le MCC;
- que le MCC n'a pas les capacités ni la technologie pour réaliser ces études à l'interne;

le Ministère recommande d'autoriser un contrat de gré à gré d'un montant de 89 750 \$ à A10s inc. pour le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne.

Messages-clés

S.O.

Préparée par :	Alexandre Naud
Unité administrative :	Direction du numérique, des médias et des communications
Approuvée par :	Mathieu Rocheleau
Date / mise à jour :	14 février 2024

Annexe A

Proposition pour la réalisation du mandat

Secteur du cinéma

- Phase 1 : Panier de requêtes (60 heures)
 - Recherches et consultation sur les requêtes associées à la découverte de films
 - Création du panier de requêtes, validations empiriques
 - Mise en place d'un comité de consultation
- Phase 2 : Identification des contenus québécois (30 heures)
 - Élaboration des critères pour qualifier les résultats de québécois
 - Rencontre du comité de consultation
- Phase 3 : Moissonnage (267 heures)
 - Élaboration du protocole de moissonnage et des techniques d'annotation
 - Modifications à l'outil d'annotation d'Hercules pour répondre au protocole
 - Réaliser un premiers moissonnage, prototypage et observation les données
 - Adaptations aux outils en fonction du premier moissonnage
 - Développement d'outils de visualisation des données, d'analyse et de génération de rapports
 - Réaliser 6 moissonnages mensuels, faire l'annotation les données, compiler les données dans l'outil de visualisation et analyse
- Phase 4 : Interprétation des résultats (122 heures)
 - Élaboration d'une technique de calcul d'un indicateur (ou plusieurs indicateurs)
 - Observations et analyse des résultats sur les 6 moissonnages
 - Rédaction du rapport de projet

Développement technologique nécessaire : 212 heures

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation pour l'octroi d'un contrat de services de 5 000 \$ et plus à un prestataire autre qu'une personne physique

Unité administrative	Prestataire de services	Montant	Date de début	Date de fin	Objet du contrat et justifications
DNMC	A10s inc.	89 750 \$	2024-02-26	2025-02-24	Objet du contrat : Développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois. Justifications : L'équipe de A10s inc. possède une solide expérience dans l'analyse de la découvrabilité en ligne. Ils ont notamment travaillé sur les projets financés par le Ministère avec les librairies indépendantes du Québec ainsi qu'avec la firme h264 Distribution. L'entreprise a mis au point une technologie Québécoise unique, nommé Hercule, permettant de moissonner le Web pour évaluer la découvrabilité d'un ensemble de contenus. En ce sens, A10s possèdent la connaissance et la technologie nécessaire pour mener à bien la réalisation de ce prototype. Le contrat permettrait donc de bénéficier des connaissances et de l'expérience de l'équipe, mais aussi de la technologie déjà existante de l'entreprise. Le Ministère n'a pas les capacités en ressources humaines ni les capacités technologiques et les compétences en moissonnage Web pour faire un prototype de cette ampleur. De plus, les exigences nécessaires pour réaliser ce mandat sont très contraignantes comme peu d'organisation possède une compréhension aussi fine de la découvrabilité et des mécanismes de moissonnage Web. En ce sens, le recours à cette organisation externe est primordial pour permettre au Ministère d'atteindre ses objectifs de mesure de la découvrabilité des contenus culturels québécois.

 DEMANDÉ PAR : Mathieu Rocheleau
 Gestionnaire
DATE : 14 février 2024APPROUVÉ PAR : [Signature]DATE : 21 février 2024

5 000 \$ à 24 999,99 \$: Sous-ministre adjoint ou Directrice générale de l'administration et des immobilisations

25 000 \$ et plus : Sous-ministre

Merci pour ton retour. En fait, on n'a pas besoin d'un budget très précis. On a plus besoin d'une fourchette de prix pour déterminer la stratégie de financement. On parle d'un +/- 5000\$/10000\$. Selon les règlements internes, ça fait une bonne différence dans les temps d'approbation et dans le fonctionnement.

Le montant déterminera donc si on peut commencer d'ici le 31 mars ou si on doit attendre après. Évidemment, ce chiffre ne sera pas coulé dans le béton. On pourra l'ajuster, selon les seuils permis, lors de la rédaction du mandat.

On peut aussi régler ça au téléphone si tu veux.

Merci,

Alexandre Naud

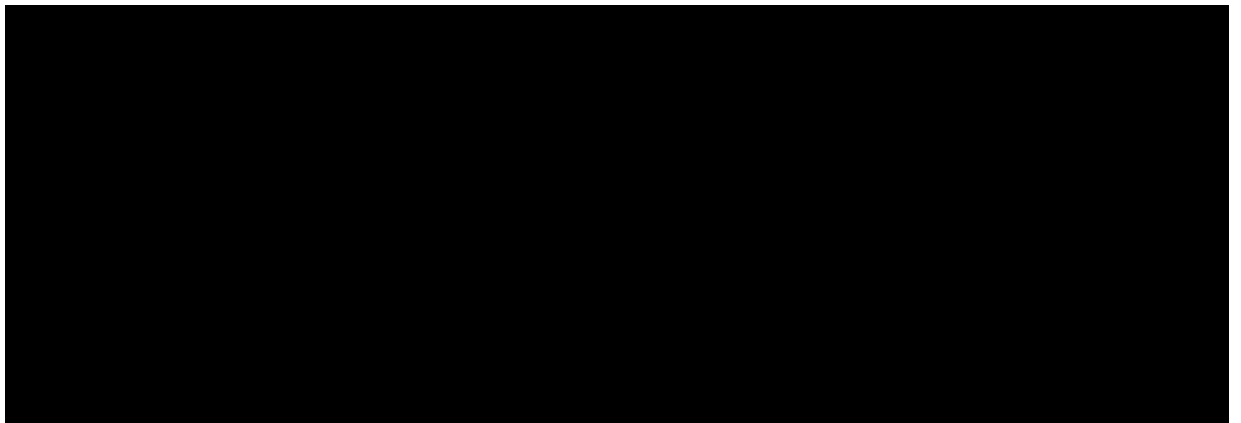
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, R.-C.
Québec (Québec) G1R 5G5

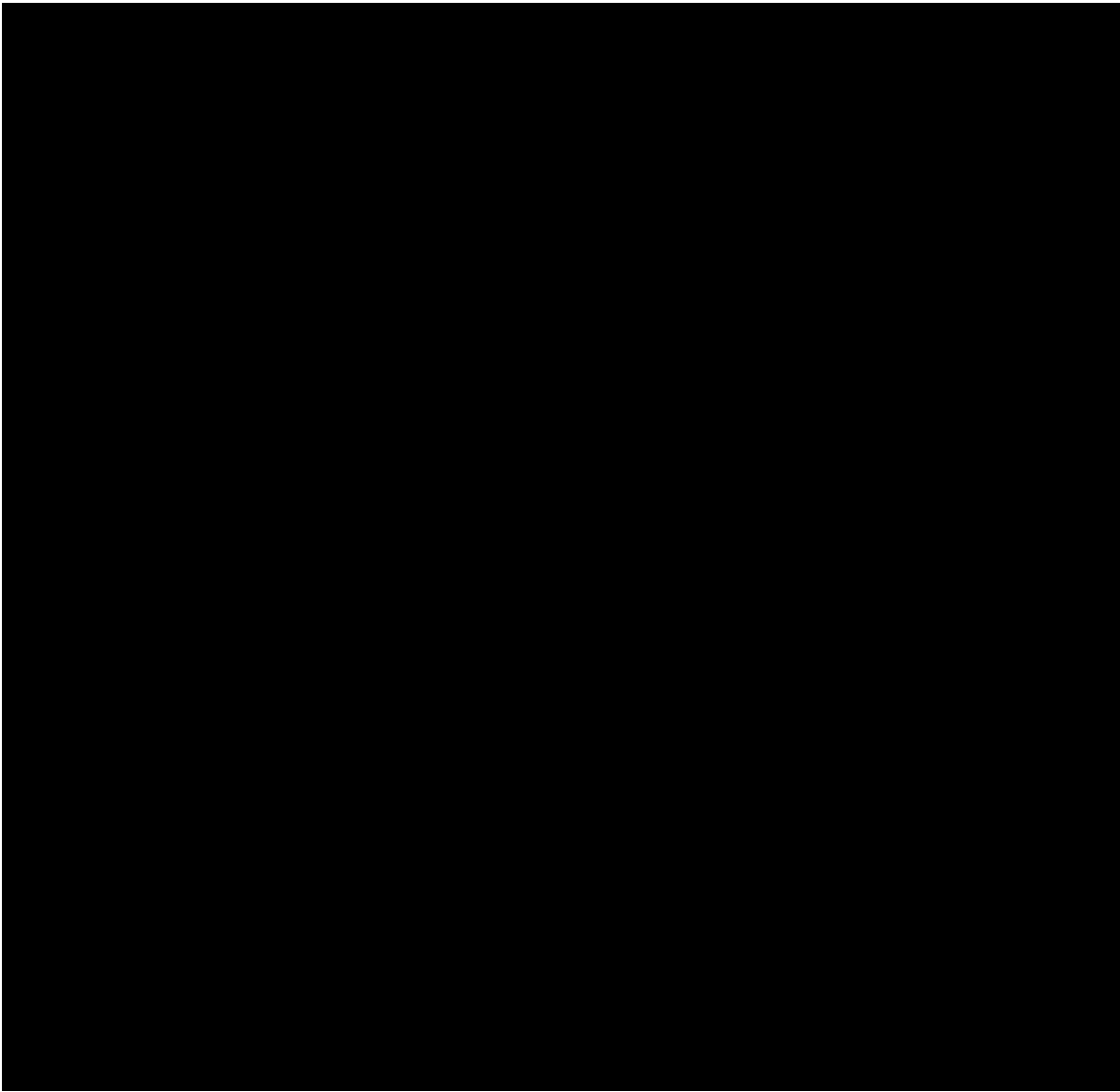
Téléphone : 418 380-2307, poste 7242 (Au bureau le mardi et le mercredi)

Courriel : alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

Suivez-nous





Le 12 janv. 2024 14:16 -0500, Alexandre Naud
<alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca>, a écrit :

Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Christian,

Bonne année 2024! J'espère que tu as bien profité des vacances.

Je parlais avec David ce matin et il m'expliquait que nos autorités nous ont demandé un bilan financier d'ici le 19 janvier. Comme tu t'en doutes, je t'écris pour savoir si tu aurais une estimation du projet d'ici cette date.

Si ce n'est pas possible, ce n'est pas un enjeu, c'est simplement pour notre planification.

Tiens-moi au courant,

Alexandre Naud

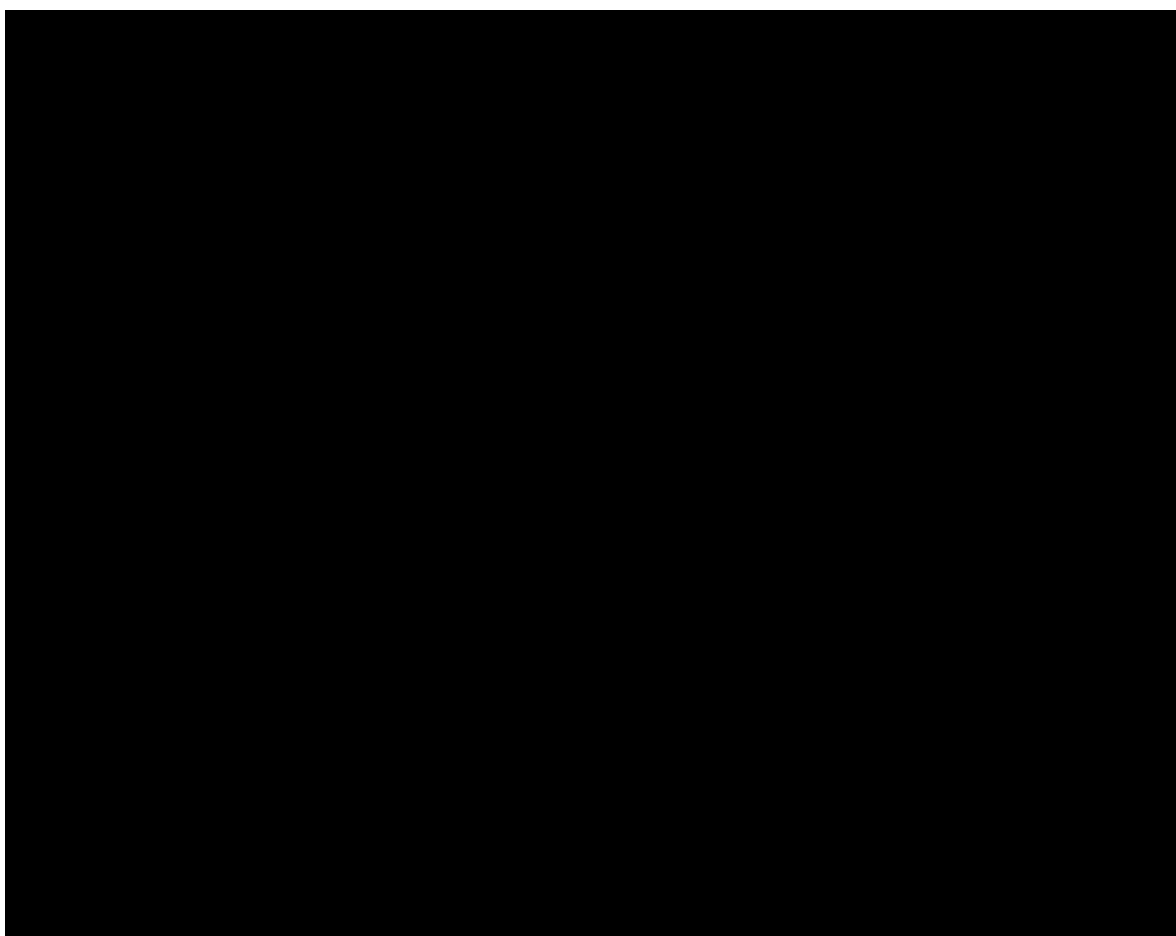
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, R.-C.
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2307, poste 7242 (Au bureau le mardi et le mercredi)

Courriel : alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca

Suivez-nous   



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Demande d'autorisation pour l'octroi d'un contrat de services de 5 000 \$ et plus à un prestataire autre qu'une personne physique

Unité administrative	Prestataire de services	Montant	Date de début	Date de fin	Objet du contrat et justifications
Direction du développement et du soutien au rayonnement	Les soirées Mangrove	65 985 \$	04-mars-24	15-juin-24	Objet du contrat : Réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel. Cent cinquante (150) entrevues semi-dirigées seront menées auprès du groupe cible dans un minimum de douze (12) régions du Québec. Le mandat comprend : Rédaction du guide d'entrevues/Mobilisation des partenaires de collecte de données/Réalisation d'entrevues et collecte des données /Analyse des données /Rédaction du rapport final/ Présentation du rapport final
					Justifications : Ce type d'entrevues requiert une mobilisation importante de partenaires, auprès de qui une formation et des suivis étroits devront être offerts. La préparation d'un guide d'entrevue, la collecte des données, mais surtout leur analyse requièrent des connaissances spécifiques et des outils propres à la collecte et à l'analyse de données pour assurer la bonne conduite de ce projet. Il est impératif de recourir à une ressource externe pour les entrevues liées à l'élaboration du passeport culturel pour les jeunes

DEMANDÉ PAR : _____

DATE : _____

APPROUVÉ PAR : _____

DATE : 20-02-2024

5 000 \$ à 24 999,99 \$: Sous-ministre adjoint ou Directrice générale de l'administration et des immobilisations

25 000 \$ et plus : Sous-ministre

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : Le **MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **A10S INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172485782, ayant son siège au 8619, avenue des Coyotes, Québec (Québec) G1G 0H1, représentée par M. Christian Roy, président dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois. La description des besoins est plus amplement détaillée à l'annexe 2.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante

89 750 \$

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépense que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme totale prévue à la clause 3 est versée au prestataire de services en plusieurs versements répartis comme suit :

- a) Un montant de cinquante-trois mille huit cent cinquante (53 850 \$) à la signature du contrat ;
- b) Un montant de dix-sept mille neuf cent cinquante (17 950 \$) au plus tard le 15 juin 2024 et après acceptation par le ministre du livrable 2 prévu à l'annexe 2 ;
- c) Un montant de dix-sept mille neuf cent cinquante (17 950 \$) au plus tard le 15 mars 2025 et après acceptation par le ministre du livrable 3 prévu à l'annexe 2 ;

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le détail des étapes réalisées et les heures travaillées.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Monsieur Alexandre Naud
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2307, poste 7242
Courriel : alexandre.naud@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les travaux faisant l'objet du présent contrat débiteront la date de la dernière signature et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Christian Roy, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Christian Roy à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ☐ ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Éric Bergeron,
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2357, poste 7122
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Monsieur Christian Roy
Président
A10s inc.
8619, avenue des Coyotes
Québec (Québec) G1G 0H1
Courriel : christian@a10s.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

11 mars 2024

Date


Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

8 mars 2024

Date


Christian Roy, président

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- a) que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- b) que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

a) *En faveur du ministre*

Cession totale

Le prestataire de services cède au ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat et à toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limite territoriale et sans limites de temps ou de quelque autre nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération qui y est prévue.

Le prestataire de services s'engage à obtenir la renonciation de l'auteur à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés en faveur du ministre.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la cession de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre pour tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

b) *En faveur du prestataire de services*

Licence

Le ministre accorde au prestataire de services une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le prestataire de services.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le ministre garantit au prestataire de services qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le prestataire de services contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le ministre s'engage à indemniser le prestataire de services de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de

son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels

jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

L'objet du contrat vise le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne des films québécois dans le but de l'adapter aux secteurs culturels québécois.

Les travaux consisteront à :

- Analyser et comprendre la façon dont le grand public découvre des films, en consultant un comité d'acteur du milieu, par sondages, et en validant les hypothèses sur les requêtes avec des outils permettant de quantifier les volumes de recherche (ex. : Google Trends ou Google Ads);
- Créer un panier de requêtes représentatif des comportements des consommateurs;
- Élaborer une stratégie pour déterminer comment certains résultats sont qualifiés de « contenus québécois »;
- Développer une méthodologie pour annoter les pages de résultats de recherche de Google de façon quantitative, sur des facteurs pertinents associés à la découvrabilité (présence, visibilité, etc.);
- Réaliser plusieurs moissonnages pour mettre à l'épreuve le panier de requêtes, la stratégie d'identification et la méthodologie d'annotation;
- Développer des outils d'analyse et de visualisation des résultats, notamment pour calculer l'indicateur de découvrabilité et les sous-indicateurs;
- Analyser les résultats et produire un rapport décrivant la méthodologie, les résultats, des constats, et des recommandations pour la suite des travaux applicable à d'autres secteurs.

Prototype - Secteur du cinéma

Livrable 1 : Créer un panier de requêtes **au plus tard le 30 avril 2024 (35 290 \$)**

- Mettre en place un comité de consultation, qui inclura un représentant du Ministère;
- Rechercher et consulter des requêtes types associées à la découverte de films;
- Créer du panier de requêtes et effectuer des validations empiriques.

Livrable 2 : Produire une stratégie d'identification des contenus québécois **au plus tard le 31 mai 2024 (3 900 \$)**

- Élaborer des critères pour qualifier les résultats de « québécois »;
- Rencontrer le comité de consultation pour validation;
- Produire un rapport préliminaire incluant :
 - la stratégie d'identification des contenus québécois;
 - la proposition de la méthodologie de moissonnage;
 - une présentation des défis rencontrés dans le secteur du cinéma pour les deux éléments susmentionnés.

Livrable 3 : Élaborer un jeu de données brutes en XML extrait par moissonnage **au plus tard le 31 décembre 2024 (34 700 \$)**

- Élaborer un protocole de moissonnage et des techniques d'annotation;
- Modifier l'outil d'annotation « Hercules » pour répondre au protocole;
- Réaliser un premier moissonnage, prototypage et observation des données;
- Adapter les outils en fonction du premier moissonnage;
- Développer des outils de visualisation des données, d'analyse et de génération de rapports;
- Réaliser six (6) moissonnages mensuels, faire l'annotation des données, compiler les données dans l'outil de visualisation et analyser les résultats;
- Constituer le jeu de données en format XML.

Livrable 4 : Produire un rapport final au plus tard le 28 février 2025 (15 860 \$)

- Élaborer une technique de calcul d'un indicateur (ou plusieurs indicateurs);
- Effectuer des observations et une analyse des résultats sur les six (6) moissonnages;
- Rédiger le rapport final de projet incluant :
 - la méthodologie du projet répliquable permettant le moissonnage des données en excluant les contraintes associées à un outil spécifique;
 - la méthodologie d'analyse des données;
 - la méthodologie d'interprétation des données;
 - les résultats obtenus;
 - les constats généraux de la démarche;
 - les recommandations pour l'adaptation aux autres secteurs de la culture visant en priorité les secteurs du livre, des arts de la scène, de la musique et de la muséologie;
 - les recommandations sur les extensions possibles;
 - les coûts estimés pour avoir un indicateur annuel fonctionnel.

**ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

Développement d'un prototype permettant de mesurer la TITRE DU PROJET : <u>découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois</u>		N° : <u>50334-A10s</u>
JE, SOUSSIGNE(E), <u>Christian Roy</u> <i>(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)</i>		
PRESENTE A : <u>Ministère de la Culture et des Communications</u> <i>(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)</i>		
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,		
AU NOM DE : <u>A10s inc.</u> <i>(NOM DU CONTRACTANT)</i>		
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).		
JE DECLARE CE QUI SUIVIT :		
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.		
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.		
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :		
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;		
☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).		
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.		
ET J'AI SIGNE, _____ <i>(SIGNATURE)</i>		<u>8 mars 2024</u> <i>(DATE)</i>
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/ .		

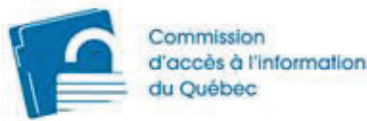
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Christian Roy, exerçant mes fonctions au sein de A10s inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 26 février 2024;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec
CE 8e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2024.

(Sig  te)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.

COMITÉ MINISTÉRIEL SUR LA SOUS-TRAITANCE

DEMANDE D'AVIS EN VUE D'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICE

A	OBJET DU CONTRAT
Développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois. Plus spécifiquement, le contrat viserait les éléments suivants : • Définir un panier de requêtes propre au Québec; • Identifier les contenus québécois ciblés pour le secteur du cinéma; • Moissonner le Web selon les requêtes; • Interpréter, quantifier et qualifier les résultats; • Définir un protocole de mesure de la découvrabilité.	

B	PROFIL RECHERCHÉ : FORMATION, EXPERTISE
• Excellente connaissance des processus influant sur la découvrabilité des contenus culturels. • Grande expertise dans les techniques de moissonnage du Web. • Grande expertise dans le traitement de grands ensembles de données. • Capacité d'automatiser des processus de moissonnage et de collecte de données Web. • Connaissance importante des habitudes de consommation et de consultation des citoyens québécois. • Compréhension importante du concept de découvrabilité. Catégorie d'emploi : Fonctionnaire ☐ Professionnel ☒ Autres ☐ _____	

C	JUSTIFIER LE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE
Motifs empêchant l'exécution par une ressource permanente ou occasionnelle, dans votre unité administrative ou une autre unité Ex.: complexité, disponibilité, etc. L'équipe de A10s inc. possède une solide expérience dans l'analyse de la découvrabilité en ligne. Ils ont notamment travaillé sur les projets financés par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avec les librairies indépendantes du Québec ainsi qu'avec la firme h264 Distribution. L'entreprise a mis au point une technologie québécoise unique, nommée Hercule, permettant de moissonner le Web pour évaluer la découvrabilité d'un ensemble de contenus. En ce sens, A10s inc. possèdent la connaissance et la technologie nécessaire pour mener à bien la réalisation de ce prototype. Le contrat permettrait donc de bénéficier des connaissances et de l'expérience de l'équipe, mais aussi de la technologie déjà existante de l'entreprise. Le MCC n'a pas les capacités en ressources humaines ni les capacités technologiques et les compétences en moissonnage Web pour faire un prototype de cette ampleur. De plus, les exigences nécessaires pour réaliser ce mandat sont très contraignantes comme peu d'organisation possède une compréhension aussi fine de la découvrabilité et des mécanismes de moissonnage Web. En ce sens, le recours à cette organisation externe est primordial pour permettre au MCC d'atteindre ses objectifs de mesure de la découvrabilité des contenus culturels québécois.	

D	REQUÉRANT
Unité administrative	DNMC C.R.: 3402210
Nom du gestionnaire	Mathieu Rocheleau Tél. : 418 380-2307, poste 7306
Chargé(e) du dossier	Alexandre Naud Tél. : 418 380-2307, poste 7242

E ÉCHÉANCIER ET COÛT		
Période de réalisation	Du : 26 février 2024	Au : 24 février 2025
Coût prévu : 89 750 \$	Nb. j-p. : 97	
Récurrence de l'activité Non ☒ Oui ☐ Si oui, indiquer la fréquence : _____		

15 février 2024

DATE

GESTIONNAIRE REQUÉRANT

19 février 2024

DATE

SOUS-MINISTRE ADJOINT

S'il y a lieu, veuillez joindre tous documents utiles. Selon les besoins, des remarques additionnelles pourront être requises.

**A10s inc.**8619 avenue des Coyotes
Québec, Quebec G1G 0H1
Canada

BILL TO

**Ministère de la Culture et des
Communications**Mathieu Rocheleau
225, Grande Allée Est
Québec, Quebec G1R 5G5
Canada

Mathieu.Rochelleau@mcc.gouv.qc.ca

Invoice Number: MCC20240308**Invoice Date:** March 8, 2024**Payment Due:** March 8, 2024**Amount Due (CAD): \$61,914.04**

Items	Quantity	Price	Amount
Services professionnels Premier versement au contrat 50334-A10s concernant le développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois	1	\$53,850.00	\$53,850.00

Subtotal: \$53,850.00

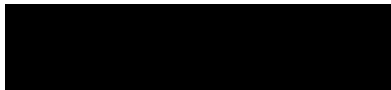
TPS 5%: \$2,692.50

TVQ 9.975%: \$5,371.54

Total: \$61,914.04**Amount Due (CAD): \$61,914.04****Notes / Terms**

Merci de faire affaires avec A10s!

Nos numéros de taxes:



Coordonnées bancaires pour le paiement:

Si vous souhaitez envoyer une confirmation de paiement: bonjour@a10s.ca

AUTORISATION POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ
(Contrat au-dessus des seuils ministériels)

Le présent formulaire doit être utilisé en vue de l'octroi d'un contrat de gré à gré de 5 000 \$ à 24 999 \$ en approvisionnement et de 25 000 \$ à 121 199 \$ en services de nature technique, en services professionnels ou en travaux de construction.

1- Type de contrat (cochez une seule case)

- | | |
|---|---|
| ☐ Approvisionnement | ☒ Services professionnels |
| ☐ Services de nature technique | ☐ Travaux de construction |

2- Informations sur le contrat

Fournisseur, prestataire de services :
ou entrepreneur A10s inc.

Objet du contrat : Développement d'un prototype permettant de mesurer la découvrabilité en ligne pour les secteurs culturels québécois.

Durée du contrat : du : 26 février 2024 au : 24 février 2025

Montant du contrat : 89 750 \$

3- Informations sur les contrats déjà octroyés de gré à gré depuis le début de l'année financière

Ce fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur a-t-il déjà obtenu des contrats de gré à gré depuis le début de l'année financière ? (après validation auprès de la Direction des ressources financières et matérielles)

- ☐ Oui (compléter la partie ci-dessous) ☒ Non (allez à la section 4)

Date	Montant	Unité administrative
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

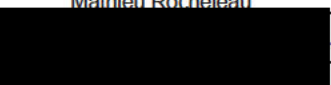
4- Justifications pour l'octroi de ce contrat de gré à gré

L'équipe de A10s inc. possède une solide expérience dans l'analyse de la découvrabilité en ligne. Ils ont notamment travaillé sur les projets financés par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avec les librairies indépendantes du Québec ainsi qu'avec la firme h264 Distribution. L'entreprise a mis au point une technologie québécoise unique, nommé Hercule, permettant de moissonner le Web pour évaluer la découvrabilité d'un ensemble de contenus. En ce sens, A10s inc. possèdent la connaissance et la technologie nécessaire pour mener à bien la réalisation de ce prototype.

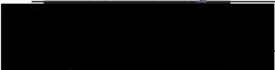
Le contrat permettrait de mettre en place un protocole de mesure de la découvrabilité appliqué à un secteur culturel dans son ensemble. Le but est d'être en mesure de suivre l'impact des actions mises en place sur la découvrabilité générale des contenus québécois dans le Web à travers le temps. Les indicateurs actuellement disponibles ne permettent pas de faire des mesures à grande échelle. Ils se concentrent essentiellement sur un petit corpus de contenus offrant une vision trop restreinte pour mesurer l'impact réel sur un secteur. Le protocole vise donc à définir une méthodologie permettant la répétabilité de la mesure, l'adaptation à d'autres secteurs et à d'autres territoires.

Rappelons qu'actuellement, malgré les différentes initiatives mises de l'avant pour améliorer la découvrabilité des contenus culturels québécois, il n'est pas possible d'avoir une estimation de l'impact réel. Ce mandat vise à remédier à cette situation pour permettre au MCC d'avoir une méthodologie d'évaluation des retombées de ses actions. Soulignons que cette méthodologie sera essentielle pour le Plan stratégique 2023-2027, la proposition du plan numérique du MCC ainsi que le rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels. En effet, tous ces documents ont pour objectif d'améliorer la découvrabilité des contenus d'ici. Cependant, sans mesures fiables, il ne sera jamais possible de déterminer avec certitude si ces objectifs ont été atteints ou non.

5- Signature du gestionnaire de l'unité administrative

Nom du gestionnaire : Mathieu Rocheleau Unité administrative : DNMC
Signature du gestionnaire :  Date : 15 février 2024

6- Autorisation – sous-ministre ou sous-ministre adjoint(e)

J'autorise l'octroi de ce contrat
Nom : Nathalie Verge
Signature :  Date : 21 février 2024

Note : Le formulaire original doit être conservé par l'unité administrative et une copie doit être transmise à la Direction des ressources financières et matérielles